



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012153-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 01 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de FLEURANCE exploité par le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché ; autorisant le prélèvement d'eau ; autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale
du Gers

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau

Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE

ARRETE

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de FLEURANCE exploité par le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -**
- **autorisant le prélèvement d'eau**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R.214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R.214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature) ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté du préfet du 5 octobre 2009 modifié, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12/04/2010 ;

VU la délibération du Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE du 30/03/2009 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier produit par le bureau d'études AGE Environnement, maître d'ouvrage délégué au syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et jugé recevable le 9 novembre 2011 pour être soumis à enquête publique ;

VU le dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement déposé par le syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance, représenté par Monsieur le Président, au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires concernant la régularisation administrative du captage d'eau potable de la commune, enregistré le 18 juillet 2011, sous le n° 32-2011-00278 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 29 août 2011 ;

VU l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la direction départementale des territoires du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 18 août 2011 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gers du 20 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche du Gers du 21 septembre 2011 ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers du 11 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux,
- de la création des périmètres de protection du captage «Le Piot » exploité par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du canton de Fleurance,
- déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapprochée -
- à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
- à l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2011 au 30 décembre 2011, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport de présentation au CODERST conjoint de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 avril 2012;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 février 2012 concernant l'autorisation au titre du code de l'environnement pour le prélèvement assorti d'une réserve :

- que les services de l'État compétents confirment le statut juridique des rejets après traitement dans la rivière Gers ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du 13 février 2012 assorti des réserves suivantes :

- périmètre de protection immédiate : production d'un plan au format A3 reprenant clairement les n° des parcelles concernées et le tracé précis du périmètre ;
- périmètre de protection rapprochée : que les états parcellaires et le plan parcellaire soient mis en cohérence s'agissant des parcelles citées dans le rapport ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage Le Piot à Fleurance et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché - ; la demande d'autorisation requise au titre du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau et la demande d'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT la demande de régularisation du captage du Piot à Fleurance et le dossier produit à cet effet en juillet 2011 montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ; c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle du Gers ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Gers a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur la commune de FLEURANCE par le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE peuvent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la délibération du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance en date du 13 février 2012 par laquelle le conseil syndical décide à l'unanimité de lever les réserves relatives à la déclaration d'utilité publique et adressent les documents sollicités par le commissaire enquêteur à la préfecture ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) s'applique au projet dans son ensemble et que le rejet vers la station d'épuration de la commune plutôt que vers le Gers ne change pas la nature de l'autorisation. Le choix de cette solution n'a donc pas d'influence sur le statut juridique du rejet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 02 mai 2012, conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations du pétitionnaire ont été étudiées lors des réunions du 14 et 16 mai 2012, avec les services concernés ;

CONSIDERANT que, par courrier du 25 mai 2012, le pétitionnaire indique que le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 22 mai 2012, dans sa nouvelle version, n'appelle pas de remarque particulière de sa part ;

CONSIDERANT que les observations émises par le pétitionnaire n'entraînent pas un changement notable du présent arrêté et peuvent donc être prises en compte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le **Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE** est le groupement intercommunal, conformément à ses statuts, bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après pour le captage et la production d'eau destinée à la consommation humaine. Son siège est situé à : Hôtel de Ville - Place de la République - 32501 FLEURANCE.

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux du Gers et les travaux de prélèvement d'eau par le captage situé sur le territoire de la commune de FLEURANCE au lieu-dit "Le Piot", aux fins d'alimentation en eau potable des communes desservies par le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert II étendu et le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de FLEURANCE sont les suivants :

Code B.S.S.	X	Y	Z
09548X0001	465 952	1 871 082	90

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	1.3.1.0	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2.1.5.0	Déclaration
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	2.2.1.0	Déclaration
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	2.2.3.0	Autorisation

<p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)</p> <p>b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Etant supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j. (A)</p> <p>b) Etant compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli/j. (D)</p>		
<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	3.2.2.0	Déclaration
<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	3.2.3.0	Déclaration
<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	3. 2. 4. 0	Déclaration

DEBIT AUTORISE ET CONTROLE, REJETS

Article 4 : Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance représenté par M. le Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'opération suivante : Régularisation de la station de production d'eau potable de Fleurance - Captage du Piot sur la commune de FLEURANCE aux conditions suivantes :

- débit instantané maximal : 400 m³/h
- volume maximal journalier : 8000 m³
- durée maximale de pompage : 20 h
- volume maximal annuel : inférieur à 2 292 000 m³

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que les débits de pointe journaliers sont consignés dans un registre ou cahier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire au service de l'eau de la direction départementale des territoires. En cas de contrôle, ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT et de la délégation territoriale du GERS de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées (DT32 ARS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 5 : Le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau « Gers » par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Par conséquent, le syndicat met en place, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- Aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l

- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le Gers, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN
- IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 6 : L'ouvrage est équipé des éléments suivants :

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

TRAVAUX ANNEXES

Article 7 : Travaux et équipements annexes autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

Le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE représentée par M. le Président, est autorisé à :

1. exploiter un bassin ou plan d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 25 000 m³
2. vidanger pour des raisons de situation exceptionnelle le bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire après avoir informé le service en charge de la police de l'eau et déposé un dossier de déclaration
3. créer un ouvrage de traitement et de transfert des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...)

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8 : Caractéristiques des aménagements

8.1 - Bassin de stockage

Le bassin de stockage est constitué d'une seule lagune dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : circulaire

Volume : 25 000 m³

Surface : 210 563 m²

Rayon : 63 m

Cote fond du plan d'eau : 92,54 m

Cote surface libre : 94,70 m

Hauteur de la digue : inférieure à 2 m

8.2- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

8.3- Crépine et canalisation de prélèvement

Toutes modifications sur la crépine ou sur les berges du Gers doivent faire l'objet, au préalable, d'une information du service en charge de la police de l'eau. Si les travaux envisagés s'avèrent relever des dispositions des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sera déposé au Guichet Unique de l'Eau de la DDT. Ceux-ci ne pourront débuter qu'à l'issue de la procédure correspondante.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 9 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 10 : Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 11 : Le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS DT du GERS et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 12 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT du GERS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 13 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDT, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 16 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 17 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 18 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

Article 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 22 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de FLEURANCE - Section AV et AX.

Point de prélèvement, stockage d'eau brute et station de traitement :

Le périmètre immédiat s'étend sur les parcelles n° 285, 352 en partie et 354 en partie de la section AV ainsi que les parcelles 84 et 85 de la section AX selon le schéma annexé au présent arrêté (Cf. annexe 1).

L'emprise de la station d'exhaure sera réduite au nord par rapport au périmètre clôturé existant de manière à laisser le chemin d'accès agricole hors du périmètre immédiat. L'implantation en sera vérifiée par un géomètre. Le talus descendant à la rivière Gers fait partie du périmètre immédiat sans pour autant être clôturé.

Ce périmètre sera entouré par une clôture ne présentant pas d'obstacle à l'écoulement des crues dans la zone inondable et grillagée ailleurs, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé.

Périmètre de protection rapprochée :

Il correspond à la propagation dans la rivière Gers à environ 2 h en débit non dépassé pendant 90 % du temps (vitesse de 0,244 m/s), il s'étend à l'amont de la prise d'eau sur 1 750 m jusqu'au lieu-dit « le moulin neuf » et il est cartographié selon l'annexe 2, sur les communes de FLEURANCE, CERAN, LALANNE et MONTESTRUC sur GERS (Cf. annexe 5 - Etat parcellaire).

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre est constitué de 2 zones sensibles :

Zone sensible n°1

Cette zone sensible est tracée sur le plan joint en annexe 3 et s'étend sur environ 5 km en tout point du bassin versant, des communes de FLEURANCE, MONTESTRUC sur GERS, LALANNE, CERAN et GOUTZ.

Zone sensible n°2

La zone délimitée sur le plan joint en annexe 4, correspond à l'ensemble du bassin versant du Gers. Cette zone sensible affecte les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

PRESCRIPTIONS

Article 23 :

23.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité,

Tout accès du public dans ce périmètre immédiat sera interdit.

Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans le Gers.

Les autres installations supportant la réserve d'eau brute, la station de traitement et la bâche de stockage seront clôturées par un grillage de 1,8 m de hauteur et munies de portail fermant à clé.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits.

Prescriptions :

. Les couvertures des puits de pompage seront munies de cadenas.

. Une partie de la canalisation privée traversant ce périmètre sera déplacée hors de celui-ci.

. Une réserve d'eau brute équivalente à 2,6 jours en pointe et 5 j de production en moyenne de consommation existe et permet de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile est de 25 000 m³.

. Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau sera installée un peu en amont de la limite du périmètre de protection rapproché, soit à 2 h de temps de transfert pour un débit médian.

Cette station d'alerte devra être installée hors d'eau et facilement déplaçable.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

Température, conductivité, pH, turbidité, Carbone Organique Total (COT), hydrocarbures (avec méthode indirecte admise)

. Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.

23.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles.

L'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique pour les nouvelles constructions.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

L'abreuvement des animaux dans le Gers et ses affluents.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Le camping, même sauvage, et tout stationnement de caravanes

Toute nouvelle construction agricole ou industrielle relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et présentant un risque potentiel élevé de pollution des eaux à l'exception :

- des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- de l'extension des bâtiments existants,
- de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre.

Bandes enherbées.

Les cours d'eau et tous les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épaveuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

L'installation de stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) est interdite.

La création de nouveaux réseaux de drainage est interdite.

Les parcelles en bordure du Gers y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Gestion des rives du Gers

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles concernées énumérées ci-dessous, et le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE et en plus éventuellement les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de façon que les rives soient vérifiées, entretenues et éventuellement renforcées.

Commune de Fleurance, Section AV parcelle 354, section AX parcelles 84, 86, 87 et 88

Commune de Céran, Section A parcelles 99, 87, 92, 93, 95, 97 et 98

Navigation sur le Gers

Toute forme de navigation motorisée et de baignade y sera proscrite.

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans le Gers ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

23.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans le Gers ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- Les stockages seront limités aux quantités minimales nécessaires à l'activité, réalisés sur aire étanche avec cuvette de rétention ou dispositif équivalent.

- Au lieu-dit « Le moulin neuf », le pont franchissant le Gers devra être aménagé en conformité avec la sécurité routière et prendre en compte le risque de déversement accidentel lié au trafic routier.
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour l'assainissement des eaux usées domestiques,
- l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration liquides non enfouies immédiatement, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare. Les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration. Le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable sera strictement appliqué et les cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...) seront encouragées,
- l'épandage de fertilisants et produits phytosanitaires sera pratiqué de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ; les préparations et rinçages des produits phytosanitaires seront réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- Tout projet d'urbanisation devra prendre en compte une gestion des eaux pluviales garantissant l'absence de risque de pollution accidentelle,

ACQUISITIONS

Article 24 : Le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 25 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 23 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du SMEP organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du GERS). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 26 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 27 : Le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 28: Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 29 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 30 : Le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE est autorisé à produire et à délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
 - une correction de pH, une pré-ozonation (la préchloration est interdite),
 - une coagulation-floculation-décantation suivie d'une filtration sur sable,
 - une inter-ozonation,
 - une filtration sur charbon actif en grains,
 - une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
 - une désinfection à l'aide de produits chlorés.

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 31 : Le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE dessert, dans le cadre et les conditions prescrites par le présent arrêté préfectoral, les communes citées ci-après :

BRUGNENS, CASTELNAU-D'ARBIEU, CERAN, CEZAN, FLEURANCE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GOUTZ, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, MIRAMONT-LATOUR, MONTESTRUC-SUR-GERS, PAULHAC, PIS, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINTE-RADEGONDE, SAUVETAT(LA), TAYBOSC et URDENS.

La commune de FLEURANCE et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Fleurance sont les bénéficiaires des autorisations de distribution de l'eau au public. Leurs sièges sont situés respectivement : Hôtel de Ville - Place de la République - 32501 FLEURANCE et mairie de BRUGNENS - 32500 BRUGNENS et distribuent l'eau aux abonnés des communes susvisées.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 du code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, qu'elle soit administrative comme l'ajout ou le retrait d'une desserte communale ou bien technique comme la création ou un renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS DT du GERS. Celle-ci procèdera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 32 :

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du GERS.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par l'ARS DT du GERS.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 33 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 34 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 21, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 35 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 5, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

PUBLICITE

Article 36 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de FLEURANCE et BRUGNENS par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;

- d'un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de CERAN, FLEURANCE, LALANNE et MONTESTRUC-SUR-GERS y compris la carte figurant à l'annexe 3 pendant 6 mois.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du SMEP, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de FLEURANCE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de FLEURANCE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 37 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CONDOM, M. le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE, MM. les Maires de FLEURANCE, de CERAN, de LALANNE et de MONTESTRUC-sur-GERS et M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de FLEURANCE, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par son délégué territorial, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

A Auch, le 1^{er} juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012156-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 04 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation de suppression du passage à niveau n °76 sur la ligne de chemin de fer de Toulouse à Auch sur la commune de GIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques et des
Collectivités Locales
Bureau du droit de
l'environnement

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION
DU PASSAGE À NIVEAU N°76 SUR LA LIGNE DE CHEMIN DE FER
DE TOULOUSE À AUCH
SUR LA COMMUNE DE GIMONT

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire n°91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 portant classement du passage à niveau n° 76 en deuxième catégorie (muni d'un signal de position à « croix de Saint-André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « stop ») ;

VU les propositions en date du 18 novembre 2011, par laquelle Monsieur le Directeur régional de Réseau Ferré de France sollicite le lancement d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n°76 sur la ligne de chemin de fer de Toulouse à Auch, sur la commune de Gimont ;

VU les avis des services de l'État intéressés ;

VU la notice explicative présentée par Réseau Ferré de France ;

VU le plan des lieux ;

VU la liste des commissaires enquêteurs pour le département du Gers ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la commune de Gimont, du 28 mars 2012 ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France du 02 avril 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er: le passage à niveau n°76 de la ligne de chemin de fer de Toulouse à Auch, sur la commune de Gimont, est supprimé.

Article 2: le présent arrêté n'abrogera celui en date du 9 juillet 1993 en ce qui concerne le passage à niveau n°76, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3: la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois, à compter de sa notification pour le demandeur, et pour les tiers, à compter de son insertion dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Gimont, le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, et le Directeur régional de la SNCF de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 4 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012159-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 07 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Bas Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC ;
- VU la délibération du conseil de communauté du BAS-ARMAGNAC du 13 décembre 2011 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

La communauté de communes du BAS-ARMAGNAC est autorisée à modifier ses statuts.

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié (article 2 des statuts de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC) est complété ainsi qu'il suit :

3) Compétences facultatives

- Ajout d'un 6^{ème} alinéa libellé ainsi qu'il suit « mise en place et fonctionnement d'un point visio public ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 7 juin 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012159-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 07 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté donnant délégation de signature à
Madame Marigeorges ALLABERT en qualité
de directrice des Archives départementales du
Gers



**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Bureau du courrier et de la coordination

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature
à Mme Marigeorges ALLABERT en qualité de directrice des Archives départementales du Gers,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le code du patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de préfet du Gers,

VU le décret du 09 janvier 2012 portant nomination de M. Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2012 nommant Mme Marigeorges ALLABERT, conservateur du patrimoine, en qualité de Directrice des Archives Départementales du Gers, à compter du 1er février 2012,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marigeorges ALLABERT, directrice des Archives départementales du Gers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental des archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental des archives ;

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes ou de leurs groupement aux Archives départementales en application des articles L. 212-6-1, L. 212-11 à 212-13 du code du patrimoine ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

c) Contrôle scientifique et technique des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et de ses décrets d'application :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services et établissements publics de l'État, ainsi que des autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public et des minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques ;
 - protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'État sont réservés à la signature exclusive du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement à celle du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marigeorges Allabert peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 4 : L'arrêté du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Pierre DEBOFLE est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2012, date de début de la mise à disposition de Mme ALLABERT.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et la Directrice des Archives Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture du Gers.

Auch le 7 juin 2012



Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012160-0005

**signé par COLOU Marie
le 08 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par
voie contractuelle d'un travailleur handicapé
en qualité d'adjoint administratif de 1ère classe



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES MOYENS ET DE L'INFORMATIQUE
Bureau du recrutement et de la formation

Affaire suivie par :

Mesdames Muriel JEANJEAN & Christine GERARD

☎ : 05 34 45. 39.05 / 39.42

☎ : 05.34.45.39.26

✉ : concours@haute-garonne.pref.gouv.fr

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE
D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPE
EN QUALITE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREMIERE CLASSE**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
préfet de la Haute-Garonne
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du travail, et notamment son article L.5212-13 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 16 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 27 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2007-1876 du 26 décembre 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 17 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 3 avril 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, dans la région Midi-Pyrénées, au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé dans le corps des adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur.

ARTICLE 2:

Les candidats doivent satisfaire les conditions suivantes :

- ⇒ être de nationalité française, *sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003* relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France
- ⇒ jouir de leurs droits civiques
- ⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions
- ⇒ se trouver en position régulière au regard du service national
- ⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- ⇒ être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (article L.5212-13 du code du travail)

ARTICLE 3:

Le dossier de candidature comportera obligatoirement :

- ✓ Une demande de participation ;
- ✓ Un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication de l'identité des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;
- ✓ Une lettre de motivation ;
- ✓ Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé (liste fournie avec le dossier de participation) ;
- ✓ Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✓ Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;
- ✓ Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- ✓ La notification établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- ✓ Trois enveloppes affranchies au tarif en vigueur et libellées à vos nom et adresse ;

A partir du 11 juin 2012 et jusqu'au 6 juillet 2012 (16h00), les demandes de participation à ce recrutement pourront être :

- ✓ retirées auprès du Bureau des Ressources Humaines des préfectures de département de la région Midi-Pyrénées
- ✓ téléchargées sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr (rubriques « examens et concours » - « concours administratifs » - « le recrutement des travailleurs handicapés ») ou de la préfecture du Gers : www.gers.pref.gouv.fr (rubriques « les actualités » - « recrutements et concours »)
- ✓ Par demande postale : Les demandes de communication de dossier de candidature sont à envoyer, par courrier, le vendredi 29 juin 2012, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

*Préfecture du Gers
Bureau des ressources humaines – Concours
3 Place du Préfet Erignac
BP 10322
32007 AUCH Cedex*

Il conviendra, dans ce cas, de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée au tarif en vigueur (1,40€) et libellée aux nom et adresse du candidat.

L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

ARTICLE 4 :

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être renvoyées à la Préfecture du Gers, par la voie postale, le 6 juillet 2012 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse précitée.

Les dossiers incomplets ou mal renseignés, tout comme les dossiers arrivant par un autre moyen que la voie postale ou hors délai, seront rejetés. Un accusé de réception du dossier complet sera délivré aux candidats.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse, ainsi que par téléphone au 05.62.61.44.94 ou 05.62.61.44.92.

ARTICLE 5 :

Une commission de recrutement appréciera les candidatures par une sélection sur dossier, puis complètera cette sélection par un entretien professionnel des candidats présélectionnés.

ARTICLE 6 :

Au cours de l'entretien, seront appréciées les compétences professionnelles des candidats et leur aptitude à occuper un emploi correspondant au grade au titre duquel ils postulent.

ARTICLE 7 :

Après avis de la commission de recrutement, le candidat retenu sera informé par le bureau des ressources humaines de la Préfecture du Gers. Il sera engagé sur la base d'un contrat d'un an à temps complet. A son issue, un jury appréciera, au cours d'un entretien, son aptitude professionnelle au vu de son dossier et des rapports hiérarchiques sur sa manière de servir.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne et du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de ces préfectures.

TOULOUSE, le / 8 JUIN 2012
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Marie COLOU



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012163-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 18 AVRIL 2001
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE L'AGGLOMERATION DE CONDOM**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la Cartographie Informatrice des Zones Inondables de Midi-Pyrénées ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Condom approuvé le 31 décembre 2007 ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 16 novembre 2011 à monsieur le maire de Condom lui proposant un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 susvisé ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par la Lyonnaise des Eaux (exploitant de la station d'épuration à la date d'élaboration du projet d'arrêté) par courrier en date du 5 janvier 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « La Gèle de sa source au confluent de la Baise », définie sous le code FRFR624, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée impose aux préfets de modifier, avant le 31 décembre 2011, les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO₅/j afin de permettre l'introduction de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de certaines substances prioritaires de la DCE dans les eaux traitées ;

CONSIDERANT que depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 susvisé, les travaux de réalisation des ouvrages ont été achevés et la réglementation applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, a été modifiée par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 susvisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et de la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée ;

CONSIDERANT qu'en 2001, le système d'assainissement de l'agglomération de Condom était soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.1.0 définie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

CONSIDERANT que le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 a codifié les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 dans les articles R. 214-1 à 60 du code de l'environnement, et que la rubrique 5.1.0 visée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 est devenue la rubrique 2.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le système d'assainissement de l'agglomération de Condom est dorénavant soumis à la rubrique 2.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les déversoirs d'orage et l'aménagement de la canalisation de rejet sont soumis respectivement aux rubriques 2.1.2.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de la station de traitement des eaux usées de Condom est implanté en zone inondable de la Gèle et de la Baise ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de viser la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et d'imposer des dispositions concourant à la réduction de la vulnérabilité conformément aux prescriptions du document de référence des services de l'Etat relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 24 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 susvisé portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Condom est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Condom est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
Ouvrage de rejet des effluents traités dans la Gèle :		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Condom	DBO ₅ DCO MES NTK P _T	1 240 kg/j 2 642 kg/j 1 650 kg/j 266 kg/j 56 kg/j
Parcelle : n° 9 et 10 section AC		
Type de traitement : Boues activées à aération prolongée avec nitrification dénitrification combinée et déphosphatation biologique complétée par voie physico-chimique		
Capacité nominale : 20 667 EH		
Débit moyen journalier : 1 645 m ³ /j		
Débit maximum journalier (débit de référence*) : 1 795 m ³ /j		
Débit de pointe par temps sec : 150 m ³ /h		
Milieu récepteur des eaux traitées : La Gèle (une quinzaine de mètres avant sa confluence avec la Baïse)		
Masse d'eau : La Gèle de sa source au confluent de la Baïse		
Code : FRFR624		
Objectif global : Bon état		
Echéance : 2021		

* Le débit de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis à l'article 7 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé entête de station.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec. Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 doit être signalé auprès du service en charge de la police de l'eau ; en particulier, tout nouveau déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅/j doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le gestionnaire du réseau de collecte tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donner lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le gestionnaire du réseau de collecte adresse au service en charge de la police de l'eau une liste exhaustive des établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte ainsi que les dates des autorisations de déversement.

Article 6 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station doit être inférieur à 70 dB(A) afin de respecter les émergences en période de nuit.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :

- dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;

- dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
- dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Article 7 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère létal à leur rencontre.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum	ou Conc. maximale sortie	Concentration rédhibitoire sortie
DBO ₅	90 %	25 mg/l	50 mg/l
DCO	75 %	125 mg/l	250 mg/l
MES	90 %	35 mg/l	85 mg/l
NGL	70 %	15 mg/l	
NH ₄	80 %	10 mg/l	
P _T	80 %	2 mg/l	

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Dispositions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et disposer, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 10 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux ou opérations de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre au préalable avis auprès du service en charge de la police de l'eau. Il précise la durée prévisible de l'arrêt et propose les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur.

Article 11 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :
 - => sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré asservi au débit ;
 - => au débouché du déversoir des eaux brutes rejetées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement du débit déversé par le déversoir d'orage + point de prélèvement.
- En sortie de station :
 - => sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 12 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

1. Protocole d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées ci-après, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

2. Autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NO₂, NO₃, NH₄, NTK, P_{Total}, sont analysés selon les normes en vigueur et selon les fréquences indiquées ci-dessous. Le pH et la température sont également mesurés lors de chaque analyse.

Le programme des mesures est transmis tous les ans au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier prélevé proportionnellement au débit, en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _T	Boues (M.S.)
Nombre de mesures / an	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24

Les débits en entrée et en sortie de la station, et le débit déversé au niveau du déversoir en tête de station, sont mesurés en continu.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Les résultats des mesures reçus par l'exploitant durant le mois N sont consignés dans un registre et transmis dans le courant du mois N+1 par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article et lors des circonstances exceptionnelles définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif, la transmission au service en charge de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis tous les ans avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- le temps d'aération, le taux de recirculation des boues ;
- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination ;
- les quantités des autres déchets générés et leur destination.

Article 13 : Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non conformité.
- Les paramètres DCO, DBO₅ et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
 - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 7 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 3 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 2 pour la DBO₅ ;
 - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations rédhibitoires ;
 - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le fonctionnement de la station est jugé conforme pour les paramètres NGL, P_T, NH₄ si la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas de non conformité, le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Article 14 : Surveillance des micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

1. Surveillance initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 3 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Lorsque la station de traitement des eaux usées reçoit des boues issues du traitement de potabilisation de l'eau, les mesures sont également réalisées sur l'aluminium (cf. annexe 3 bis).

Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Elles permettent de déterminer les concentrations moyennes des micropolluants durant 24 heures dans les eaux traitées et de calculer les flux journaliers rejetés au milieu naturel à l'aide du débit mesuré en sortie de station de traitement des eaux usées.

Avant le 1^{er} mars 2013, le bénéficiaire de l'autorisation établit la liste des micropolluants considérés comme significatifs au vu des mesures effectuées lors de la première année.

2. Règle de détermination des micropolluants considérés comme significatifs

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant en annexe 3 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 fois les normes de qualité environnementale (NQE) figurant en annexe 3, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément.*

* *Concentrations micropolluants < 10 x NQE. Flux micropolluants < 0,1 x (NQE x QMNA_s). Considérant que le rejet est effectué dans la Gèle à quelques mètres de sa confluence avec la Baïse, le débit d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA_s retenu est celui de la Baïse à Biran, soit 1,6 m³/s.*

La règle de détermination concernant l'aluminium est définie en annexe 3 bis.

3. Règle de détermination des concentrations et flux rejetés

Les règles retenues sont les suivantes :

- Cas d'une norme de qualité environnementale (NQE) définie pour une seule molécule :
 - Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu récepteur par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
 - Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.
- Cas d'un critère NQE défini pour plusieurs molécules :
 - L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
 - Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

La règle de détermination concernant l'aluminium est définie en annexe 3 bis.

4. Surveillance régulière après 2012

Au cours des années suivantes, le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre 3 mesures par an au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste figurant en annexe 3. La surveillance régulière est actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés dans les parties 2 et 3 du présent article.

5. Modalités de réalisation de la surveillance

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexes 3 et 3 bis.

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 12-1 est mis à jour afin de prendre en compte la surveillance des micropolluants.

Lorsque la station de traitement des eaux usées reçoit, outre les effluents non domestiques déversés dans le réseau de collecte des eaux usées, des apports extérieurs d'origine non domestique (lixiviats de décharge, effluents industriels transportés par camions, ...), au moins une mesure est réalisée lors d'un dépotage pour chaque catégorie d'effluent non domestique dépoté.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins 8 jours à l'avance des dates des prélèvements relatifs aux micropolluants. Ces dates peuvent être communiquées en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.

6. Modalités de transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format SANDRE. Les données à transmettre pour chaque paramètre sont indiquées en annexe 4.

Un rapport est annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 12-2 du présent arrêté. Ce rapport comprend au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- Justification du respect des prescriptions techniques de prélèvement et d'analyses prévues à l'annexe 2 ;
- Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- Interprétation des résultats par rapport :
 - aux NQE et aux critères détaillés dans les parties 2 et 3 du présent article ;
 - aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et à d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...) ;
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière. Cette liste est communiquée au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement, dans un délai permettant à l'exploitant, suite à des observations du service en charge de la police de l'eau, de modifier la liste aisément sans qu'il puisse être opposé des difficultés d'ordre contractuelles ou organisationnelles.

7. Investigations sur les micropolluants significatifs

Si un ou plusieurs micropolluants considérés comme significatifs sont mesurés en quantité susceptible d'entraîner des concentrations dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement, le gestionnaire du réseau de collecte procède à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'effluents non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

Article 15 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 avril 2021, correspondant au délai fixé dans l'autorisation initiale.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 19 : Accès aux installations et contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 7. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Condom ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

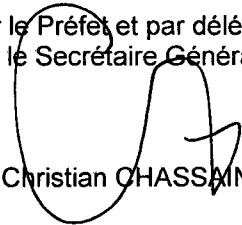
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-préfet de Condom, le Maire de la commune de Condom, le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Condom.

Auch, le **11 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG



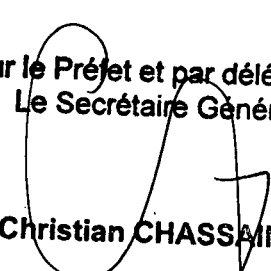
1 JUIN 2012

ANNEXE 1 :

Liste et caractéristiques principales des déversoirs d'orages
et trop-pleins des postes de refoulement

Déversoirs d'orage				
Nom	Nom du milieu de rejet	Coordonnées en projection « Lambert 93 »		Evaluation de la charge brute collectée
		X	Y	
Déversoir en tête de station	La Gèle	489 373	6 321 976	> 600 kg DBO ₅ / j
DO 1 Pasteur	Pluvial puis La Gèle	489 724	6 320 958	< 120 kg DBO ₅ / j
Trop-pleins des postes de refoulement				
Nom	Nom du milieu de rejet	Coordonnées en projection « Lambert 93 »		Evaluation de la charge brute collectée
		X	Y	
PR Gers Volailles	Fossé puis la Baïse	488 238	6 318 266	120 à 600 kg DBO ₅ / j
PR Dubosc	La Baïse	488 481	6 320 642	< 120 kg DBO ₅ / j
PR Gauge	La Baïse	488 790	6 320 879	< 120 kg DBO ₅ / j

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

11 JUIN 2012



ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage doivent s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1. CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé doit être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons doivent obligatoirement être définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse doit fournir les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons doivent être répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2. PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons doivent être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés doivent maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques doivent constituer un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur doit être connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), le bol doit être nettoyé avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur doit être réalisé (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone doit être effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent doit respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de refoulement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3. ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne doit pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse doit être réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant doivent être rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons doit être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire doit être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons doit être contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4. BLANCS DE PRELEVEMENT

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il doit être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc doivent être mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Les mesures des micropolluants recherchés doivent être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Pendant la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre de l'arrêté du 27 octobre 2011, suscitée, il peut être dérogé temporairement à cette obligation d'agrément. Toutefois, le laboratoire d'analyse doit impérativement remplir les trois conditions suivantes :

- réalisation des mesures sous accréditation COFRAC,
- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires » pour chaque micropolluant à analyser,
- respect des limites de quantification listées à l'annexe 3 pour chacun des micropolluants.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en oeuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE).

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), la DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻), et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

5 : Les NQE du tableau suivant sont issues de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

11 JUIN 2012



Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	N° DCE ³	N° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE en µg/l ⁵
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	Σ = 0,03
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	Σ = 0,002
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	≤ 0,08 (Dureté <40 mgCaCO3/l)
						0,08 (40≤Dureté<50 mg CaCO3/l)
						0,09 (50≤Dureté<100 mg CaCO3/l)
						0,15 (100≤Dureté<200 mg CaCO3/l)
						0,25 (Dureté ≥200 mg CaCO3/l)
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0,4
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3

Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultats Nonylphénols*
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10
Pesticides	Endrine	1181			0,05	$\Sigma = 0,01$
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	$\Sigma = 0,025$ DDT 44' (1148) = 0,01
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05	
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	$\Sigma = 0,4$
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3

<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	Selon résultats Octylphénols*
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	1
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	1,5
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	5
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	0,75
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	3,1 (Dureté ≤ 24 mg CaCO3/l)
						7,8 (Dureté > 24 mg CaCO3/l)

* Les nonylphénols, nonylphénols monoéthoxylés (NP1OE) et nonylphénols diéthoxylés (NP2OE) sont des produits de dégradation des nonylphénols polyéthoxylés. Les métabolites dits « récalcitrants » NP1OE et NP2OE des nonylphénols polyéthoxylés ne figurent pas dans la liste des substances dangereuses prioritaires et il n'existe pas à ce jour de NQE. Leur analyse a pour but d'obtenir un suivi plus exhaustif de la présence des nonylphénols dans les rejets. La démarche est identique pour les octylphénols.

La poursuite des mesures pour le nonylphénol (5474) et/ou l'octylphénol (1959) lors de la surveillance régulière implique la poursuite des analyses de leurs ethoxylates.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

ANNEXE 3 bis : Liste des micropolluants à mesurer en cas de traitement de boues issues des procédés de potabilisation de l'eau

Légende du tableau suivant :

1 : Le groupe de micropolluants est indiqué en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : La limite de bon état fait référence aux classes de qualité par altération du SEQ-Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau) version 2.

4 : Le flux du tableau suivant est issu des seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

11 JUIN 2012



Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Limite de bon état ³ en µg/l	Flux ⁴ en kg/an
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370	20	200	2000

La quantité d'aluminium est considérée comme non significative lorsque le flux annuel estimé est inférieur au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 (2 000 kg/an).

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel :

- Molécule quantifiée au moins une fois : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : $C_m = (C1 \cdot V1 + C2 \cdot V2 + C3 \cdot V3 + C4 \cdot V4) / (V1 + V2 + V3 + V4)$. Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées.
- Molécule jamais quantifiée : flux annuel considéré comme nul.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

11 JUIN 2012

ANNEXE 4 : Liste des données à transmettre par les exploitants



La transmission des données relatives aux micropolluants fait systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique.

Les résultats des analyses sont systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants doit être transmise.

Les données suivantes doivent être transmises pour chaque paramètre analysé⁴ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse>** : si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de quantification, ce champ est vide.
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse>** : si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de quantification, la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) est transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- <InSituAnalyse>
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- **<CdMethode>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- **<NomIntervenant>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prend la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure est systématiquement le microgramme par litre (µg/l).
- **<AccreAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément est de valeur 1 lorsque l'analyse a été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

4 Se rapporter au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012163-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de CONDOM



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 18 AVRIL 2001
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE L'AGGLOMERATION DE CONDOM**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la Cartographie Informatrice des Zones Inondables de Midi-Pyrénées ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Condom approuvé le 31 décembre 2007 ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 16 novembre 2011 à monsieur le maire de Condom lui proposant un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 susvisé ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par la Lyonnaise des Eaux (exploitant de la station d'épuration à la date d'élaboration du projet d'arrêté) par courrier en date du 5 janvier 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « La Gèle de sa source au confluent de la Baise », définie sous le code FRFR624, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée impose aux préfets de modifier, avant le 31 décembre 2011, les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO₅/j afin de permettre l'introduction de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de certaines substances prioritaires de la DCE dans les eaux traitées ;

CONSIDERANT que depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 susvisé, les travaux de réalisation des ouvrages ont été achevés et la réglementation applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, a été modifiée par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 susvisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et de la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée ;

CONSIDERANT qu'en 2001, le système d'assainissement de l'agglomération de Condom était soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.1.0 définie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

CONSIDERANT que le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 a codifié les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 dans les articles R. 214-1 à 60 du code de l'environnement, et que la rubrique 5.1.0 visée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 est devenue la rubrique 2.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le système d'assainissement de l'agglomération de Condom est dorénavant soumis à la rubrique 2.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les déversoirs d'orage et l'aménagement de la canalisation de rejet sont soumis respectivement aux rubriques 2.1.2.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de la station de traitement des eaux usées de Condom est implanté en zone inondable de la Gèle et de la Baise ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de viser la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et d'imposer des dispositions concourant à la réduction de la vulnérabilité conformément aux prescriptions du document de référence des services de l'Etat relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 24 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 susvisé portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Condom est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Condom est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
Ouvrage de rejet des effluents traités dans la Gèle :		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Condom	DBO ₅ DCO MES NTK P _T	1 240 kg/j 2 642 kg/j 1 650 kg/j 266 kg/j 56 kg/j
Parcelle : n° 9 et 10 section AC		
Type de traitement : Boues activées à aération prolongée avec nitrification dénitrification combinée et déphosphatation biologique complétée par voie physico-chimique		
Capacité nominale : 20 667 EH		
Débit moyen journalier : 1 645 m ³ /j		
Débit maximum journalier (débit de référence*) : 1 795 m ³ /j		
Débit de pointe par temps sec : 150 m ³ /h		
Milieu récepteur des eaux traitées : La Gèle (une quinzaine de mètres avant sa confluence avec la Baïse)		
Masse d'eau : La Gèle de sa source au confluent de la Baïse		
Code : FRFR624		
Objectif global : Bon état		
Echéance : 2021		

* Le débit de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis à l'article 7 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé entête de station.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec. Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 doit être signalé auprès du service en charge de la police de l'eau ; en particulier, tout nouveau déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO_5/j doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le gestionnaire du réseau de collecte tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donner lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le gestionnaire du réseau de collecte adresse au service en charge de la police de l'eau une liste exhaustive des établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte ainsi que les dates des autorisations de déversement.

Article 6 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station doit être inférieur à 70 dB(A) afin de respecter les émergences en période de nuit.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :

- dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;

- dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
- dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Article 7 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère létal à leur rencontre.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum	ou Conc. maximale sortie	Concentration rédhibitoire sortie
DBO ₅	90 %	25 mg/l	50 mg/l
DCO	75 %	125 mg/l	250 mg/l
MES	90 %	35 mg/l	85 mg/l
NGL	70 %	15 mg/l	
NH ₄	80 %	10 mg/l	
P _T	80 %	2 mg/l	

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Dispositions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et disposer, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 10 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux ou opérations de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre au préalable avis auprès du service en charge de la police de l'eau. Il précise la durée prévisible de l'arrêt et propose les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur.

Article 11 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :
 - => sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré asservi au débit ;
 - => au débouché du déversoir des eaux brutes rejetées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement du débit déversé par le déversoir d'orage + point de prélèvement.
- En sortie de station :
 - => sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 12 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

1. Protocole d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées ci-après, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

2. Autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NO₂, NO₃, NH₄, NTK, P_{Total}, sont analysés selon les normes en vigueur et selon les fréquences indiquées ci-dessous. Le pH et la température sont également mesurés lors de chaque analyse.

Le programme des mesures est transmis tous les ans au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier prélevé proportionnellement au débit, en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _T	Boues (M.S.)
Nombre de mesures / an	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24

Les débits en entrée et en sortie de la station, et le débit déversé au niveau du déversoir en tête de station, sont mesurés en continu.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Les résultats des mesures reçus par l'exploitant durant le mois N sont consignés dans un registre et transmis dans le courant du mois N+1 par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article et lors des circonstances exceptionnelles définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif, la transmission au service en charge de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis tous les ans avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- le temps d'aération, le taux de recirculation des boues ;
- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination ;
- les quantités des autres déchets générés et leur destination.

Article 13 : Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non conformité.
- Les paramètres DCO, DBO₅ et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
 - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 7 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 3 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 2 pour la DBO₅ ;
 - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations rédhibitoires ;
 - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le fonctionnement de la station est jugé conforme pour les paramètres NGL, P_T, NH₄ si la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas de non conformité, le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Article 14 : Surveillance des micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

1. Surveillance initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 3 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Lorsque la station de traitement des eaux usées reçoit des boues issues du traitement de potabilisation de l'eau, les mesures sont également réalisées sur l'aluminium (cf. annexe 3 bis).

Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Elles permettent de déterminer les concentrations moyennes des micropolluants durant 24 heures dans les eaux traitées et de calculer les flux journaliers rejetés au milieu naturel à l'aide du débit mesuré en sortie de station de traitement des eaux usées.

Avant le 1^{er} mars 2013, le bénéficiaire de l'autorisation établit la liste des micropolluants considérés comme significatifs au vu des mesures effectuées lors de la première année.

2. Règle de détermination des micropolluants considérés comme significatifs

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant en annexe 3 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 fois les normes de qualité environnementale (NQE) figurant en annexe 3, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément.*

* *Concentrations micropolluants < 10 x NQE. Flux micropolluants < 0,1 x (NQE x QMNA_s). Considérant que le rejet est effectué dans la Gèle à quelques mètres de sa confluence avec la Baïse, le débit d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA_s retenu est celui de la Baïse à Biran, soit 1,6 m³/s.*

La règle de détermination concernant l'aluminium est définie en annexe 3 bis.

3. Règle de détermination des concentrations et flux rejetés

Les règles retenues sont les suivantes :

- Cas d'une norme de qualité environnementale (NQE) définie pour une seule molécule :
 - Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu récepteur par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
 - Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.
- Cas d'un critère NQE défini pour plusieurs molécules :
 - L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
 - Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

La règle de détermination concernant l'aluminium est définie en annexe 3 bis.

4. Surveillance régulière après 2012

Au cours des années suivantes, le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre 3 mesures par an au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste figurant en annexe 3. La surveillance régulière est actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés dans les parties 2 et 3 du présent article.

5. Modalités de réalisation de la surveillance

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexes 3 et 3 bis.

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 12-1 est mis à jour afin de prendre en compte la surveillance des micropolluants.

Lorsque la station de traitement des eaux usées reçoit, outre les effluents non domestiques déversés dans le réseau de collecte des eaux usées, des apports extérieurs d'origine non domestique (lixiviats de décharge, effluents industriels transportés par camions, ...), au moins une mesure est réalisée lors d'un dépotage pour chaque catégorie d'effluent non domestique dépoté.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins 8 jours à l'avance des dates des prélèvements relatifs aux micropolluants. Ces dates peuvent être communiquées en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.

6. Modalités de transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format SANDRE. Les données à transmettre pour chaque paramètre sont indiquées en annexe 4.

Un rapport est annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 12-2 du présent arrêté. Ce rapport comprend au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- Justification du respect des prescriptions techniques de prélèvement et d'analyses prévues à l'annexe 2 ;
- Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- Interprétation des résultats par rapport :
 - aux NQE et aux critères détaillés dans les parties 2 et 3 du présent article ;
 - aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et à d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...) ;
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière. Cette liste est communiquée au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement, dans un délai permettant à l'exploitant, suite à des observations du service en charge de la police de l'eau, de modifier la liste aisément sans qu'il puisse être opposé des difficultés d'ordre contractuelles ou organisationnelles.

7. Investigations sur les micropolluants significatifs

Si un ou plusieurs micropolluants considérés comme significatifs sont mesurés en quantité susceptible d'entraîner des concentrations dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement, le gestionnaire du réseau de collecte procède à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'effluents non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

Article 15 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 avril 2021, correspondant au délai fixé dans l'autorisation initiale.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 19 : Accès aux installations et contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 7. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Condom ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

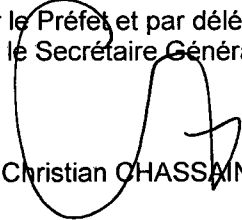
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-préfet de Condom, le Maire de la commune de Condom, le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Condom.

Auch, le **11 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG



1 JUIN 2012

ANNEXE 1 :

Liste et caractéristiques principales des déversoirs d'orages
et trop-pleins des postes de refoulement

Déversoirs d'orage				
Nom	Nom du milieu de rejet	Coordonnées en projection « Lambert 93 »		Evaluation de la charge brute collectée
		X	Y	
Déversoir en tête de station	La Gèle	489 373	6 321 976	> 600 kg DBO ₅ / j
DO 1 Pasteur	Pluvial puis La Gèle	489 724	6 320 958	< 120 kg DBO ₅ / j
Trop-pleins des postes de refoulement				
Nom	Nom du milieu de rejet	Coordonnées en projection « Lambert 93 »		Evaluation de la charge brute collectée
		X	Y	
PR Gers Volailles	Fossé puis la Baïse	488 238	6 318 266	120 à 600 kg DBO ₅ / j
PR Dubosc	La Baïse	488 481	6 320 642	< 120 kg DBO ₅ / j
PR Gauge	La Baïse	488 790	6 320 879	< 120 kg DBO ₅ / j

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

11 JUIN 2012



ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage doivent s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1. CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé doit être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons doivent obligatoirement être définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse doit fournir les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons doivent être répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2. PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons doivent être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés doivent maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques doivent constituer un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur doit être connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), le bol doit être nettoyé avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur doit être réalisé (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone doit être effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent doit respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de refoulement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3. ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne doit pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse doit être réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant doivent être rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons doit être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire doit être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons doit être contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4. BLANCS DE PRELEVEMENT

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il doit être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc doivent être mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Les mesures des micropolluants recherchés doivent être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Pendant la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre de l'arrêté du 27 octobre 2011, suscitée, il peut être dérogé temporairement à cette obligation d'agrément. Toutefois, le laboratoire d'analyse doit impérativement remplir les trois conditions suivantes :

- réalisation des mesures sous accréditation COFRAC,
- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires » pour chaque micropolluant à analyser,
- respect des limites de quantification listées à l'annexe 3 pour chacun des micropolluants.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en oeuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE).

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

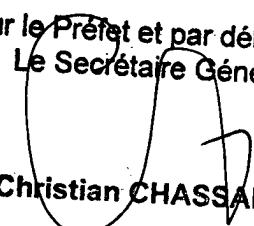
³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), la DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻), et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

5 : Les NQE du tableau suivant sont issues de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

11 JUIN 2012



Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	N° DCE ³	N° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE en µg/l ⁵
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	Σ = 0,03
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	Σ = 0,002
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	≤ 0,08 (Dureté <40 mgCaCO3/l)
						0,08 (40≤Dureté<50 mg CaCO3/l)
						0,09 (50≤Dureté<100 mg CaCO3/l)
						0,15 (100≤Dureté<200 mg CaCO3/l)
						0,25 (Dureté ≥200 mg CaCO3/l)
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0,4
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3

Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultats Nonylphénols*
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10
Pesticides	Endrine	1181			0,05	Σ = 0,01
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	Σ = 0,025 DDT 44' (1148) = 0,01
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05	
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	Σ = 0,4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3

<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	Selon résultats Octylphénols*
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	1
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	1,5
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	5
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	0,75
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	3,1 (Dureté ≤ 24 mg CaCO3/l)
						7,8 (Dureté > 24 mg CaCO3/l)

* Les nonylphénols, nonylphénols monoéthoxylés (NP1OE) et nonylphénols diéthoxylés (NP2OE) sont des produits de dégradation des nonylphénols polyéthoxylés. Les métabolites dits « récalcitrants » NP1OE et NP2OE des nonylphénols polyéthoxylés ne figurent pas dans la liste des substances dangereuses prioritaires et il n'existe pas à ce jour de NQE. Leur analyse a pour but d'obtenir un suivi plus exhaustif de la présence des nonylphénols dans les rejets. La démarche est identique pour les octylphénols.

La poursuite des mesures pour le nonylphénol (5474) et/ou l'octylphénol (1959) lors de la surveillance régulière implique la poursuite des analyses de leurs ethoxylates.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

ANNEXE 3 bis : Liste des micropolluants à mesurer en cas de traitement de boues issues des procédés de potabilisation de l'eau

Légende du tableau suivant :

1 : Le groupe de micropolluants est indiqué en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : La limite de bon état fait référence aux classes de qualité par altération du SEQ-Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau) version 2.

4 : Le flux du tableau suivant est issu des seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

11 JUIN 2012



Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Limite de bon état ³ en µg/l	Flux ⁴ en kg/an
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370	20	200	2000

La quantité d'aluminium est considérée comme non significative lorsque le flux annuel estimé est inférieur au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 (2 000 kg/an).

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel :

- Molécule quantifiée au moins une fois : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : $C_m = (C1 \cdot V1 + C2 \cdot V2 + C3 \cdot V3 + C4 \cdot V4) / (V1 + V2 + V3 + V4)$. Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées.
- Molécule jamais quantifiée : flux annuel considéré comme nul.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

11 JUIN 2012

ANNEXE 4 : Liste des données à transmettre par les exploitants



La transmission des données relatives aux micropolluants fait systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique.

Les résultats des analyses sont systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants doit être transmise.

Les données suivantes doivent être transmises pour chaque paramètre analysé⁴ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse>** : si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de quantification, ce champ est vide.
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse>** : si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de quantification, la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) est transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- <InSituAnalyse>
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- **<CdMethode>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- **<NomIntervenant>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prend la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure est systématiquement le microgramme par litre (µg/l).
- **<AccreAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément est de valeur 1 lorsque l'analyse a été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

4 Se rapporter au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012163-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2001 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 3 AVRIL 2001
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE L'AGGLOMERATION DE FLEURANCE**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la Cartographie Informatrice des Zones Inondables de Midi-Pyrénées ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 16 novembre 2011 à monsieur le maire de Fleurance lui proposant un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2001 susvisé ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par la commune de Fleurance en dates des 14 mars, 30 mars et 4 avril 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 12 avril 2012 ;

VU les nouvelles observations formulées sur le projet d'arrêté par la commune de Fleurance en date du 25 avril 2012, présentées au CODERST mais non prises en compte dans le présent arrêté ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Le Gers du confluent de l'Aulouste au confluent de la Garonne », définie sous le code FRFR216, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée impose aux préfets de modifier, avant le 31 décembre 2011, les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO₅/j afin de permettre l'introduction de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de certaines substances prioritaires de la DCE dans les eaux traitées ;

CONSIDERANT que depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2001 susvisé, les travaux de réalisation des ouvrages ont été achevés et la réglementation applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, a été modifiée par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2001 susvisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et de la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée ;

CONSIDERANT qu'en 2001, le système d'assainissement de l'agglomération de Fleurance était soumis à autorisation au titre des rubriques 5.1.0, 5.2.0 et 2.2.0 définies par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

CONSIDERANT que le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 susvisé a modifié le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 en excluant de la rubrique 2.2.0 les stations d'épuration soumises à la rubrique 5.1.0, et qu'en conséquence le système d'assainissement de la commune de Fleurance n'est plus soumis à la rubrique 2.2.0 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 a codifié les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 dans les articles R. 214-1 à 60 du code de l'environnement, et que les rubriques 5.1.0 et 5.2.0 visées par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sont devenues les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le système d'assainissement de l'agglomération de Fleurance est dorénavant soumis aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la canalisation de rejet est soumis aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de la station de traitement des eaux usées de Fleurance est implanté en zone inondable du Gers ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de viser la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et d'imposer des dispositions concourant à la réduction de la vulnérabilité conformément aux prescriptions du document de référence des services de l'Etat relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 24 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 susvisé portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Fleurance est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Fleurance est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
Ouvrage de rejet des effluents traités en rive gauche du Gers au lieu-dit « Près du Hauret » :		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Fleurance	DBO ₅	780 kg/j
Parcelle : n° 200 section AL		
Type de traitement : Boues activées à aération prolongée	DCO	1 615 kg/j
Capacité nominale : 13 000 EH		
Débit moyen journalier : 1 900 m ³ /j	MES	1 658 kg/j
Débit maximum journalier (débit de référence) : 2 130 m ³ /j		
Débit de pointe par temps sec : 164 m ³ /h	NTK	136 kg/j
Milieu récepteur des eaux traitées : Ruisseau de Bourist puis le Gers		
Masse d'eau : Le Gers du confluent de l'Aulouste au confluent de la Garonne	P _T	25 kg/j
Code : FRFR216		
Objectif global : Bon état		
Echéance : 2021		

* Le débit de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis à l'article 7 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé entête de station.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec. Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 doit être signalé auprès du service en charge de la police de l'eau ; en particulier, tout nouveau déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅/j doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le gestionnaire du réseau de collecte tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donner lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le gestionnaire du réseau de collecte adresse au service en charge de la police de l'eau une liste exhaustive des établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte ainsi que les dates des autorisations de déversement.

Article 6 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station doit être inférieur à 65 dB(A).

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :

- dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;

- dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
- dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Article 7 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum	Conc. maximale sortie	Concentration rédhibitoire sortie
DBO ₅	93 %	25 mg/l	50 mg/l
DCO	82 %	125 mg/l	250 mg/l
MES	93 %	35 mg/l	85 mg/l
NGL	82 %	10 mg/l	
P _T	91 %	2 mg/l	

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Dispositions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations règlementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et disposer, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 10 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux ou opérations de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre au préalable avis auprès du service en charge de la police de l'eau. Il précise la durée prévisible de l'arrêt et propose les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur.

Article 11 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :
 - => sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré asservi au débit ;
 - => au débouché du déversoir des eaux brutes rejetées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement du débit déversé par le déversoir d'orage + point de prélèvement.
- En sortie de station :
 - => sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 12 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

1. Protocole d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées ci-après, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

2. Autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NO₂, NO₃, NH₄, NTK, P_{Total}, sont analysés selon les normes en vigueur et selon les fréquences indiquées ci-dessous. Le pH et la température sont également mesurés lors de chaque analyse.

Le programme des mesures est transmis tous les ans au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier prélevé proportionnellement au débit, en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _T	Boues (M.S.)
Nombre de mesures / an	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24

Les débits en entrée et en sortie de la station, et le débit déversé au niveau du déversoir en tête de station, sont mesurés en continu.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Les résultats des mesures reçus par l'exploitant durant le mois N sont consignés dans un registre et transmis dans le courant du mois N+1 par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article et lors des circonstances exceptionnelles définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif, la transmission au service en charge de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis tous les ans avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- le temps d'aération, le taux de recirculation des boues ;
- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination ;
- les quantités des autres déchets générés et leur destination.

Article 13 : Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non conformité.
- Les paramètres DCO, DBO₅ et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
 - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 7 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 3 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 2 pour la DBO₅ ;
 - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations rédhitoires ;
 - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le fonctionnement de la station est jugé conforme pour les paramètres NGL, P_T, NH₄ si la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas de non conformité, le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Article 14 : Surveillance des micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

1. Surveillance initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 3 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Lorsque la station de traitement des eaux usées reçoit des boues issues du traitement de potabilisation de l'eau, les mesures sont également réalisées sur l'aluminium (cf. annexe 3 bis).

Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Elles permettent de déterminer les concentrations moyennes des micropolluants durant 24 heures dans les eaux traitées et de calculer les flux journaliers rejetés au milieu naturel à l'aide du débit mesuré en sortie de station de traitement des eaux usées.

Avant le 1^{er} mars 2013, le bénéficiaire de l'autorisation établit la liste des micropolluants considérés comme significatifs au vu des mesures effectuées lors de la première année.

2. Règle de détermination des micropolluants considérés comme significatifs

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant en annexe 3 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 fois les normes de qualité environnementale (NQE) figurant en annexe 3, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément.*

* *Concentrations micropolluants < 10 x NQE. Flux micropolluants < 0,1 x (NQE x QMNA₅). Le débit d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA₅ retenu pour le Gers est de 1,2 m³/s.*

La règle de détermination concernant l'aluminium est définie en annexe 3 bis.

3. Règle de détermination des concentrations et flux rejetés

Les règles retenues sont les suivantes :

- Cas d'une norme de qualité environnementale (NQE) définie pour une seule molécule :
 - Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu récepteur par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
 - Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.
- Cas d'un critère NQE défini pour plusieurs molécules :
 - L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
 - Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

La règle de détermination concernant l'aluminium est définie en annexe 3 bis.

4. Surveillance régulière après 2012

Au cours des années suivantes, le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre 3 mesures par an au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste figurant en annexe 3. La surveillance régulière est actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés dans les parties 2 et 3 du présent article.

5. Modalités de réalisation de la surveillance

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexes 3 et 3 bis.

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 12-1 est mis à jour afin de prendre en compte la surveillance des micropolluants.

Lorsque la station de traitement des eaux usées reçoit, outre les effluents non domestiques déversés dans le réseau de collecte des eaux usées, des apports extérieurs d'origine non domestique (lixiviats de décharge, effluents industriels transportés par camions, ...), au moins une mesure est réalisée lors d'un dépotage pour chaque catégorie d'effluent non domestique dépoté.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins 8 jours à l'avance des dates des prélèvements relatifs aux micropolluants. Ces dates peuvent être communiquées en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.

6. Modalités de transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format SANDRE. Les données à transmettre pour chaque paramètre sont indiquées en annexe 4.

Un rapport est annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 12-2 du présent arrêté. Ce rapport comprend au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- Justification du respect des prescriptions techniques de prélèvement et d'analyses prévues à l'annexe 2 ;
- Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- Interprétation des résultats par rapport :
 - aux NQE et aux critères détaillés dans les parties 2 et 3 du présent article ;
 - aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et à d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...) ;
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière. Cette liste est communiquée au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement, dans un délai permettant à l'exploitant, suite à des observations du service en charge de la police de l'eau, de modifier la liste aisément sans qu'il puisse être opposé des difficultés d'ordre contractuelles ou organisationnelles.

7. Investigations sur les micropolluants significatifs

Si un ou plusieurs micropolluants considérés comme significatifs sont mesurés en quantité susceptible d'entraîner des concentrations dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement, le gestionnaire du réseau de collecte procède à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'effluents non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

Article 15 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 avril 2021, correspondant au délai fixé dans l'autorisation initiale.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 19 : Accès aux installations et contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 7. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Fleurance pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Fleurance ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le Maire de la commune de Fleurance, le Directeur Départemental des Territoires, Madame le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Fleurance.

Auch, le **11 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



ANNEXE 1 :

Liste et caractéristiques principales des déversoirs d'orages
et trop-pleins des postes de refoulement

Déversoirs d'orage et trop-pleins des postes de refoulement				
Nom	Nom du milieu de rejet	Coordonnées approximatives en projection « Lambert 93 »		Evaluation de la charge brute collectée
		X	Y	
Déversoir en tête de station	Ruisseau de Bourist puis le Gers	512 010	6 309 850	> 600 kg DBO ₅ / j
DO du Cussé	Ruisseau du Cussé (Ribau)	512 210	6 308 885	120 à 600 kg DBO ₅ / j
DO Allées Aristide Briand (rond-point piscine)	Le Gers	512 510	6 308 140	12 à 120 kg DBO ₅ / j
DO Chemin d'Auch	Pluvial puis le Gers	512 155	6 307 180	12 à 120 kg DBO ₅ / j
DO Rue Jean Monties	Pluvial puis le Gers	512 180	6 307 295	12 à 120 kg DBO ₅ / j
DO Boulevard Paul Valéry / Rue J.Curie	Ruisseau du Cussé (Ribau)	511 980	6 308 610	12 à 120 kg DBO ₅ / j
DO Chemin contrebas boulevard Dannez	Ruisseau du Cussé (Ribau)	511 910	6 308 190	12 à 120 kg DBO ₅ / j
DO Boulevard Paul Valéry / Rue du Barlié	Ruisseau du Cussé (Ribau)	511 980	6 308 740	< 12 kg DBO ₅ / j
DO Boulevard Paul Valéry face Flouret	Ruisseau du Cussé (Ribau)	511 970	6 308 475	< 12 kg DBO ₅ / j
DO Rue de la Réoule	Ruisseau du Cussé (Ribau)	511 790	6 308 060	< 12 kg DBO ₅ / j

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage doivent s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1. CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé doit être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons doivent obligatoirement être définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse doit fournir les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons doivent être répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2. PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons doivent être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés doivent maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques doivent constituer un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au $\frac{1}{4}$) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur doit être connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), le bol doit être nettoyé avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (démminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur doit être réalisé (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone doit être effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent doit respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de refoulement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3. ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne doit pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse doit être réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant doivent être rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons doit être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire doit être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons doit être contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4. BLANCS DE PRELEVEMENT

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il doit être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc doivent être mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Les mesures des micropolluants recherchés doivent être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Pendant la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre de l'arrêté du 27 octobre 2011 suscitée, il peut être dérogé temporairement à cette obligation d'agrément. Toutefois, le laboratoire d'analyse doit impérativement remplir les trois conditions suivantes :

- réalisation des mesures sous accréditation COFRAC,
- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires » pour chaque micropolluant à analyser,
- respect des limites de quantification listées à l'annexe 3 pour chacun des micropolluants.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en oeuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE).

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), la DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻), et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le



11 JUIN 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian CHASSAING

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

5 : Les NQE du tableau suivant sont issues de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	N° DCE ³	N° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE en µg/l ⁵
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	Σ = 0,03
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	Σ = 0,002
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	≤ 0,08 (Dureté <40 mgCaCO3/l)
						0,08 (40≤Dureté<50 mg CaCO3/l)
						0,09 (50≤Dureté<100 mg CaCO3/l)
						0,15 (100≤Dureté<200 mg CaCO3/l)
						0,25 (Dureté ≥200 mg CaCO3/l)
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0,4
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3

Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultats Nonylphénols*
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10
Pesticides	Endrine	1181			0,05	$\Sigma = 0,01$
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	$\Sigma = 0,025$ DDT 44' (1148) = 0,01
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05	
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	$\Sigma = 0,4$
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3

HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	Selon résultats Octylphénols*
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	1
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	3,1 (Dureté ≤ 24 mg CaCO3/l)
						7,8 (Dureté > 24 mg CaCO3/l)

* Les nonylphénols, nonylphénols monoéthoxylés (NP1OE) et nonylphénols diéthoxylés (NP2OE) sont des produits de dégradation des nonylphénols polyéthoxylés. Les métabolites dits « récalcitrants » NP1OE et NP2OE des nonylphénols polyéthoxylés ne figurent pas dans la liste des substances dangereuses prioritaires et il n'existe pas à ce jour de NQE. Leur analyse a pour but d'obtenir un suivi plus exhaustif de la présence des nonylphénols dans les rejets. La démarche est identique pour les octylphénols.

La poursuite des mesures pour le nonylphénol (5474) et/ou l'octylphénol (1959) lors de la surveillance régulière implique la poursuite des analyses de leurs ethoxylates.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUJH, le



11 JUN 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian CHASSAING

ANNEXE 3 bis : Liste des micropolluants à mesurer en cas de traitement de boues issues des procédés de potabilisation de l'eau

Légende du tableau suivant :

1 : Le groupe de micropolluants est indiqué en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : La limite de bon état fait référence aux classes de qualité par altération du SEQ-Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau) version 2.

4 : Le flux du tableau suivant est issu des seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Limite de bon état ³ en µg/l	Flux ⁴ en kg/an
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370	20	200	2000

La quantité d'aluminium est considérée comme non significative lorsque le flux annuel estimé est inférieur au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 (2 000 kg/an).

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel :

- Molécule quantifiée au moins une fois : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : $C_m = (C1 \cdot V1 + C2 \cdot V2 + C3 \cdot V3 + C4 \cdot V4) / (V1 + V2 + V3 + V4)$. Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées.
- Molécule jamais quantifiée : flux annuel considéré comme nul.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

11 JUIN 2012



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSANG



ANNEXE 4 : Liste des données à transmettre par les exploitants

La transmission des données relatives aux micropolluants fait systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique.

Les résultats des analyses sont systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants doit être transmise.

Les données suivantes doivent être transmises pour chaque paramètre analysé⁴ :

- Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de quantification, ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de quantification, la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) est transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).
- <InSituAnalyse>
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- <MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- <Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prend la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- <LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure est systématiquement le microgramme par litre (µg/l).
- <AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément est de valeur 1 lorsque l'analyse a été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

⁴ Se rapporter au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012163-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la construction de
la nouvelle usine de traitement d'eau potable -
Commune de LECTOURE -

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la construction de la nouvelle usine de traitement d'eau potable
COMMUNE DE LECTOURE

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. Ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-67-2 du 08 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle du captage de Repassac à Lectoure, autorisant le prélèvement d'eau et la distribution d'eau d'alimentation au public, déterminant les parcelles concernées par les servitudes du périmètre de protection rapproché ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-67-3 du 08 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle du captage de Rouglan à Saint-Mézard, autorisant le prélèvement d'eau et la distribution d'eau d'alimentation au public, déterminant les parcelles concernées par les servitudes du périmètre de protection rapproché ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juillet 2010 complété les 30 septembre 2010, 20 décembre 2010 et 15 juin 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Lectourois représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2010-00231 et relatif au projet de construction de la nouvelle usine de traitement d'eau potable ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 05 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne - délégation de Toulouse en date du 23 novembre 2010 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gers – service eau en date du 14 décembre 2010 ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées – autorité environnementale en date du 25 août 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 novembre 2011 au 08 décembre 2011 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 06 janvier 2012, assorti de deux recommandations :

- modifier l'arrêté préfectoral de 2002 notamment en ce qui concerne le débit maximal de prélèvement d'eau autorisé (à passer de 140 m³/h à 290 m³/h)
- prendre les dispositions adéquates pour réduire le bruit émergent nocturne dû à l'usine de traitement, les mesures de bruit ayant révélé à proximité des habitations les plus proches du bâtiment de l'usine, un dépassement de 5,5 dB(A) à 100 mètres et de 1,5 dB(A) à 200 mètres du niveau sonore émergent maximal autorisé de 3 dB(A) ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 12 avril 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur la commune de LECTOURE par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lectourois, anciennement SIAEP de Saint-Mézard, ont fait l'objet d'une demande d'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction du dossier initial et des compléments apportés, le dossier comporte l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place d'une protection efficace des milieux environnementaux (terrestre et aquatique) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 24 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le SIAEP du Lectourois représenté par Monsieur le Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : construction de la nouvelle usine de traitement d'eau potable sur la commune de LECTOURE.

Le pétitionnaire, le SIAEP du Lectourois représenté par Monsieur le Président est autorisé, pour une durée de 30 ans, à prélever de l'eau dans le Gers dans les conditions définies aux articles suivants.

Les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation

2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)</p> <p>b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A)</p> <p>b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)</p>	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2°) Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration
3.2.5.0	<p>Barrages de retenue et digues de canaux:</p> <p>1° de classes A,B ou C (A)</p> <p>2° de classe D (D)</p>	Déclaration

Article 2 Abrogation

Est abrogé l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2002-67-2 du 08 mars 2002.

Article 3 Caractéristiques du projet

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le prélèvement :

- débit horaire maximal : 290 m³/h
- volume maximal journalier : 5800 m³
- durée maximale de pompage : 20 h
- volume maximal annuel : 2 117 000 m³

Les lits de séchage :

- nombre de lits : 2
- surface totale des lits : 500 m² (2*250 m²)
- rejet : drainage et/ou surverse

Le rejet :

Le pétitionnaire doit garantir le respect des objectifs de qualité des cours d'eau par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du processus de potabilisation. Le pétitionnaire met en place un système de lits de séchage avec évacuation des boues vers un centre de stockage, et dont l'eau rejetée respecte les limites suivantes :

- matières en suspensions : inférieures à 35 mg/l
- aluminium dissous : inférieur à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9
- volume maximal instantané : 9,8 l/s
- volume maximal journalier : 800 m³/j

La lagune de stockage (1 bassin) :

- réalisation : déblai-remblai
- surface : 6 455 m²
- volume de stockage : 10 000 m³
- hauteur maximale (par rapport au TN) : 3,68 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

4.1 - Conditions de vidange programmée de la lagune

Toutes les vidanges programmées, pour des raisons d'exploitation, d'entretien ou de réparation, de la lagune de stockage font l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration au guichet unique de l'eau de la DDT, au minimum trois mois avant la réalisation effective de la vidange.

4.2 - Conditions de vidange exceptionnelle de la lagune

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

4.3 - Crépine et canalisation de prélèvement

Toutes modifications sur la crépine ou sur les berges du Gers doivent faire l'objet, au préalable, d'une information du service en charge de la police de l'eau. Si les travaux envisagés s'avèrent relever des dispositions des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sera déposé au Guichet Unique de l'Eau de la DDT. Ceux-ci ne pourront débiter qu'à l'issue de la procédure correspondante.

4.4 - Rendement des réseaux

Le SDAGE impose un rendement minimum des réseaux de distribution de 70 à 80 % afin de favoriser les économies d'eau de mieux gérer la ressource. Pour le Gers, ce rendement est fixé à 75%. Le rendement du réseau en 2010 était de 67%.

Un programme de recherche de fuites et de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans les **4 mois** après la signature du présent arrêté.

4.5 - Distance de retrait

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 août 1999, une distance de retrait de 10 m vis à vis du ruisseau du Foissin est observée pour la lagune de stockage.

4.6 - Abandon des anciens ouvrages

Le SIAEP du Lectourois fera parvenir une note explicative sur l'abandon et la réhabilitation du site du Rouglan au plus tard **6 mois** après son abandon définitif.

4.7 - Autres prescriptions

Le Préfet peut à tout moment imposer des prescriptions spécifiques complémentaires permettant d'assurer la protection de l'environnement. Ces prescriptions pourront être notamment justifiées par les résultats d'auto-surveillance.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le ruisseau du Foissin, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires ou prescriptions spécifiques. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en fin d'année calendaire.

Article 6 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GERS, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de : LECTOURE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Lectoure pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de LECTOURE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune de Lectoure,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012163-0010

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2001 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de GIMONT



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 16 MAI 2001
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE L'AGGLOMERATION DE GIMONT**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Gimont ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la Cartographie Informative des Zones Inondables de Midi-Pyrénées ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Gimont approuvé le 4 mai 2011 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la délibération de la commune de Gimont, validée en préfecture le 11 octobre 2001, transférant la compétence assainissement au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 16 novembre 2011 à monsieur le président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save lui proposant un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2001 susvisé ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save en date du 29 février 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « La Gimone du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue », définie sous le code FRFR210A, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée impose aux préfets de modifier, avant le 31 décembre 2011, les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO₅/j afin de permettre l'introduction de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de certaines substances prioritaires de la DCE dans les eaux traitées ;

CONSIDERANT que depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2001 susvisé, les travaux de réalisation des ouvrages ont été achevés et la réglementation applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, a été modifiée par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2001 susvisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et de la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée ;

CONSIDERANT qu'en 2001, le système d'assainissement de l'agglomération de Gimont était soumis à autorisation au titre des rubriques 5.1.0 et 5.2.0 définies par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

CONSIDERANT que le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 a codifié les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 dans les articles R. 214-1 à 60 du code de l'environnement, et que les rubriques 5.1.0 et 5.2.0 visées par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sont devenues les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le système d'assainissement de l'agglomération de Gimont est dorénavant soumis aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la canalisation de rejet est soumis aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de la station de traitement des eaux usées de Gimont est implanté en zone inondable du Gers et qu'il convient en conséquence de viser la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et d'imposer des dispositions concourant à la réduction de la vulnérabilité conformément aux prescriptions du document de référence des services de l'Etat relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables ;

CONSIDERANT que le bénéfice de l'autorisation est transmis au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save suite à la délibération de la commune de Gimont susvisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 24 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 susvisé portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Gimont est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Gimont.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
Ouvrage de rejet des effluents traités dans la Gimone :		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Gimont	DBO ₅	600 kg/j
Parcelle : n° 14 section AE		
Type de traitement : Boues activées à aération prolongée	DCO	1 191 kg/j
Capacité nominale : 10 000 EH		
Débit moyen journalier : 1 260 m ³ /j		
Débit maximum journalier (débit de référence) : 1 360 m ³ /j	MES	612 kg/j
Débit de pointe par temps sec : 170 m ³ /h		
Milieu récepteur des eaux traitées : La Gimone	NTK	100 kg/j
Masse d'eau : La Gimone du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue		
Code : FRFR210A	P _T	26 kg/j
Objectif global : Bon état		
Echéance : 2021		

* Le débit de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis à l'article 7 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé entête de station.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec.

Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 doit être signalé auprès du service en charge de la police de l'eau ; en particulier, tout nouveau déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5/j doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le gestionnaire du réseau de collecte tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donner lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement.

Les arrêtés d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le gestionnaire du réseau de collecte adresse au service en charge de la police de l'eau une liste exhaustive des établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte ainsi que les dates des autorisations de déversement.

Article 6 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station doit être inférieur à 65 dB(A).

Les espaces boisés existants sont conservés en périphérie de la station. Des plantations hautes sont effectuées au Sud, en direction du lac de Gimont. Des espaces verts sont créés sur les surfaces non bâties.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :

- dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;
- dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
- dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Article 7 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum	Conc. maximale sortie	Concentration réhibitoire sortie
DBO ₅	70 %	25 mg/l	50 mg/l
DCO	75 %	125 mg/l	250 mg/l
MES	90 %	35 mg/l	85 mg/l
NGL	70 %	10 mg/l	
P _T	80 %	2 mg/l	

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Dispositions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations règlementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et disposer, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 10 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux ou opérations de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre au préalable avis auprès du service en charge de la police de l'eau. Il précise la durée prévisible de l'arrêt et propose les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur.

Article 11 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :
=> sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.
- En sortie de station :
=> sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 12 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

1. Protocole d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées ci-après, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

2. Autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NO₂, NO₃, NH₄, NTK, P_{Total}, sont analysés selon les normes en vigueur et selon les fréquences indiquées ci-dessous. Le pH et la température sont également mesurés lors de chaque analyse.

Le programme des mesures est transmis tous les ans au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier prélevé proportionnellement au débit, en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _T	Boues (M.S.)
Nombre de mesures / an	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24

Les débits en entrée et en sortie de la station sont mesurés en continu.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Les résultats des mesures reçus par l'exploitant durant le mois N sont consignés dans un registre et transmis dans le courant du mois N+1 par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article et lors des circonstances exceptionnelles définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif, la transmission au service en charge de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis tous les ans avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- le temps d'aération, le taux de recirculation des boues ;
- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination ;
- les quantités des autres déchets générés et leur destination.

Article 13 : Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non conformité.
- Les paramètres DCO, DBO₅ et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
 - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 7 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 3 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 2 pour la DBO₅ ;
 - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations réductrices ;
 - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le fonctionnement de la station est jugé conforme pour les paramètres NGL, P_T, NH₄ si la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas de non conformité, le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Article 14 : Surveillance des micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

1. Surveillance initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 3 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Lorsque la station de traitement des eaux usées reçoit des boues issues du traitement de potabilisation de l'eau, les mesures sont également réalisées sur l'aluminium (cf. annexe 3 bis).

Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Elles permettent de déterminer les concentrations moyennes des micropolluants durant 24 heures dans les eaux traitées et de calculer les flux journaliers rejetés au milieu naturel à l'aide du débit mesuré en sortie de station de traitement des eaux usées.

Avant le 1^{er} mars 2013, le bénéficiaire de l'autorisation établit la liste des micropolluants considérés comme significatifs au vu des mesures effectuées lors de la première année.

2. Règle de détermination des micropolluants considérés comme significatifs

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant en annexe 3 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 fois les normes de qualité environnementale (NQE) figurant en annexe 3, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément.*

* *Concentrations micropolluants < 10 x NQE. Flux micropolluants < 0,1 x (NQE x QMNA₅). Le débit d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA₅ retenu pour la Gimone est de 0,35 m³/s.*

La règle de détermination concernant l'aluminium est définie en annexe 3 bis.

3. Règle de détermination des concentrations et flux rejetés

Les règles retenues sont les suivantes :

- Cas d'une norme de qualité environnementale (NQE) définie pour une seule molécule :
 - Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu récepteur par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
 - Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.
- Cas d'un critère NQE défini pour plusieurs molécules :
 - L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
 - Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

La règle de détermination concernant l'aluminium est définie en annexe 3 bis.

4. Surveillance régulière après 2012

Au cours des années suivantes, le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre 3 mesures par an au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste figurant en annexe 3. La surveillance régulière est actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés dans les parties 2 et 3 du présent article.

5. Modalités de réalisation de la surveillance

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexes 3 et 3 bis.

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 12-1 est mis à jour afin de prendre en compte la surveillance des micropolluants.

Lorsque la station de traitement des eaux usées reçoit, outre les effluents non domestiques déversés dans le réseau de collecte des eaux usées, des apports extérieurs d'origine non domestique (lixiviats de décharge, effluents industriels transportés par camions, ...), au moins une mesure est réalisée lors d'un dépotage pour chaque catégorie d'effluent non domestique dépoté.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins 8 jours à l'avance des dates des prélèvements relatifs aux micropolluants. Ces dates peuvent être communiquées en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.

6. Modalités de transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format SANDRE. Les données à transmettre pour chaque paramètre sont indiquées en annexe 4.

Un rapport est annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 12-2 du présent arrêté. Ce rapport comprend au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- Justification du respect des prescriptions techniques de prélèvement et d'analyses prévues à l'annexe 2 ;
- Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- Interprétation des résultats par rapport :
 - aux NQE et aux critères détaillés dans les parties 2 et 3 du présent article ;
 - aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et à d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...) ;
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière. Cette liste est communiquée au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement, dans un délai permettant à l'exploitant, suite à des observations du service en charge de la police de l'eau, de modifier la liste aisément sans qu'il puisse être opposé des difficultés d'ordre contractuelles ou organisationnelles.

7. Investigations sur les micropolluants significatifs

Si un ou plusieurs micropolluants considérés comme significatifs sont mesurés en quantité susceptible d'entraîner des concentrations dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement, le gestionnaire du réseau de collecte procède à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'effluents non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

Article 15 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 mai 2021, correspondant au délai fixé dans l'autorisation initiale.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 19 : Accès aux installations et contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 7. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Gimont pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Gimont ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

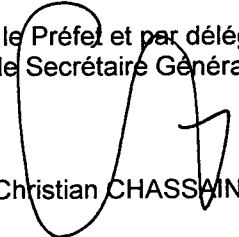
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, le Maire de la commune de Gimont, le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Gimont.

Auch, le **11 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG

11 JUIN 2012



ANNEXE 1 :

**Liste et caractéristiques principales des déversoirs d'orages
et trop-pleins des postes de refoulement**

Déversoirs d'orage				
Nom	Nom du milieu de rejet	Coordonnées en projection « Lambert 93 »		Evaluation de la charge brute collectée
		X	Y	
DO Stade	La Gimone	528 235	6 283 698	120 à 600 kg DBO ₅ / j
DO Combe du Midi	La Gimone	528 152	6 283 346	12 à 120 kg DBO ₅ / j
DO Parking Piscine	La Gimone	528 332	6 283 515	12 à 120 kg DBO ₅ / j
Trop-pleins des postes de refoulement				
Nom	Nom du milieu de rejet	Coordonnées en projection « Lambert 93 »		Evaluation de la charge brute collectée
		X	Y	
PR Piscine	La Gimone	528 189	6 283 600	120 à 600 kg DBO ₅ / j
PR Chemin Giscaro	Fossé communal	529 667	6 283 362	< 12 kg DBO ₅ / j
PR Route Saramon	Fossé puis la Gimone	527 630	6 283 391	< 12 kg DBO ₅ / j

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian CHASSAING

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage doivent s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1. CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé doit être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons doivent obligatoirement être définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse doit fournir les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons doivent être répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2. PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons doivent être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés doivent maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques doivent constituer un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
-nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur doit être connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), le bol doit être nettoyé avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (démminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur doit être réalisé (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone doit être effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent doit respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de refoulement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3. ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne doit pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse doit être réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant doivent être rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons doit être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire doit être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons doit être contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4. BLANCS DE PRELEVEMENT

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il doit être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc doivent être mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Les mesures des micropolluants recherchés doivent être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Pendant la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre de l'arrêté du 27 octobre 2011 suscitée, il peut être dérogé temporairement à cette obligation d'agrément. Toutefois, le laboratoire d'analyse doit impérativement remplir les trois conditions suivantes :

- réalisation des mesures sous accréditation COFRAC,
- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles » pour chaque micropolluant à analyser,
- respect des limites de quantification listées à l'annexe 3 pour chacun des micropolluants.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en oeuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE).

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), la DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻), et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

11 JUIN 2012



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

11 JUIN 2012



ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Prendre du tableau suivant :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

5 : Les NQE du tableau suivant sont issues de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	N° DCE ³	N° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE en µg/l ⁵
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	Σ = 0,03
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	Σ = 0,002
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	≤ 0,08 (Dureté <40 mgCaCO3/l) 0,08 (40≤Dureté<50 mg CaCO3/l) 0,09 (50≤Dureté<100 mg CaCO3/l) 0,15 (100≤Dureté<200 mg CaCO3/l) 0,25 (Dureté ≥200 mg CaCO3/l)
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0,4
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	Selon résultats Nonylphénols*
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	$\Sigma = 0,01$
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	$\Sigma = 0,025$ DDT 44' (1148) = 0,01
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05	
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05	
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	$\Sigma = 0,4$
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	0,3
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	0,6
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	10
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	0,2
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3

<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	Selon résultats Octylphénols*
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	1
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	1,5
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	5
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	0,75
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	3,1 (Dureté ≤ 24 mg CaCO3/l)
						7,8 (Dureté > 24 mg CaCO3/l)

* Les nonylphénols, nonylphénols monoéthoxylés (NP1OE) et nonylphénols diéthoxylés (NP2OE) sont des produits de dégradation des nonylphénols polyéthoxylés. Les métabolites dits « récalcitrants » NP1OE et NP2OE des nonylphénols polyéthoxylés ne figurent pas dans la liste des substances dangereuses prioritaires et il n'existe pas à ce jour de NQE. Leur analyse a pour but d'obtenir un suivi plus exhaustif de la présence des nonylphénols dans les rejets. La démarche est identique pour les octylphénols.

La poursuite des mesures pour le nonylphénol (5474) et/ou l'octylphénol (1959) lors de la surveillance régulière implique la poursuite des analyses de leurs ethoxylates.

ANNEXE 3 bis : Liste des micropolluants à mesurer en cas de traitement de boues issues des procédés de potabilisation de l'eau

Légende du tableau suivant :

1 : Le groupe de micropolluants est indiqué en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : La limite de bon état fait référence aux classes de qualité par altération du SEQ-Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau) version 2.

4 : Le flux du tableau suivant est issu des seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Limite de bon état ³ en µg/l	Flux ⁴ en kg/an
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370	20	200	2000

La quantité d'aluminium est considérée comme non significative lorsque le flux annuel estimé est inférieur au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 (2 000 kg/an).

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel :

- Molécule quantifiée au moins une fois : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : $C_m = (C_1 \cdot V_1 + C_2 \cdot V_2 + C_3 \cdot V_3 + C_4 \cdot V_4) / (V_1 + V_2 + V_3 + V_4)$. Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées.
- Molécule jamais quantifiée : flux annuel considéré comme nul.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le



11 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

11 JUIN 2012



ANNEXE 4 : Liste des données à transmettre par les exploitants

La transmission des données relatives aux micropolluants fait systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique.

Les résultats des analyses sont systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants doit être transmise.

Les données suivantes doivent être transmises pour chaque paramètre analysé⁴ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de quantification, ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : si le résultat d'analyse est inférieur à la limite de quantification, la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) est transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- <InSituAnalyse>
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prend la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure est systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément est de valeur 1 lorsque l'analyse a été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

⁴ Se rapporter au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>
Arrêté N°2012163-0010 - 20/07/2012



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012164-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Elections Législatives- Second tour- Arrêté
fixant la liste des candidats pour la seconde
circonscription du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Auch, le 12 juin 2012

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ELECTIONS LEGISLATIVES des 10 et 17 juin 2012 second tour

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code électoral et notamment ses articles L.51, L.125, L.154, L.162, R.28 et R.98;
VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
VU la circulaire n° NOR IOC/A12/21804 du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections législatives de 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 fixant les délais et lieu de dépôt des candidatures ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 concernant la commission de propagande et fixant les délais et lieu de dépôt des candidatures ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour et leur numéro d'ordre issu du tirage au sort ;
VU les résultats du scrutin du 1^{er} tour, proclamés par la commission de recensement des votes à l'issue de ses travaux le lundi 11 juin 2012 à 10 heures ;
VU les déclarations de candidatures définitivement enregistrées à la préfecture du Gers ;
Considérant que, conformément à l'article R.28, l'ordre du tirage au sort pour le 1^{er} tour est conservé entre les candidats restant en présence au 2nd tour ;
SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er}-

Pour la seconde circonscription, la liste des candidats et de leurs remplaçants dont la déclaration a été définitivement enregistrée pour **le second tour** des élections législatives, est arrêtée comme suit :

Cantons de : CAZAUBON, COLOGNE, CONDOM, EAUZE, FLEURANCE, GIMONT, L'ISLE-JOURDAIN, JEGUN, LECTOURE, MAUVEZIN, MIRADOUX, MONTREAL, SAINT-CLAR, VALENCE SUR BAISE, VIC-FEZENSAC.

N° d'ordre	CANDIDATS	REPLACANTS
6	BIEMOURET Gisèle	DUPOUY Philippe
7	DUBRAC Gérard	PIETERS Christiane

Article 2 –

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et adressé aux maires de la seconde circonscription.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012164-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Grand
Armagnac

Préfecture

Auch, le 12 juin 2012

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la
communauté de communes du GRAND ARMAGNAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Armagnac ;
- VU la délibération du conseil de communauté du 8 décembre 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac a recueilli la majorité qualifiée requise à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La communauté de communes du Grand Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié (article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac) est complété ainsi qu'il suit :

B) Compétences optionnelles. Action sociale

- Enfance Jeunesse : A compter du 1^{er} janvier 2013, et dans le cadre d'une politique globale et cohérente en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans), de l'enfance (4 à 6 ans) et de l'adolescence (7 à 17 ans) sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes gère, participe, développe et crée tout service de garde et de loisirs.

A ce titre, sont notamment considérées d'intérêt communautaire, les contractualisations avec les partenaires financiers et l'ensemble des organismes compétents (l'Etat, le Conseil Général, la CAF, la MSA, ...).

L'exercice de cette compétence se fait dans les locaux mis à disposition, sans transfert de propriété au profit de la communauté de communes.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012165-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 13 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Autorisation d'organiser des courses de
chevaux à l'hippodrome de VALENCE sur
Baïse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
autorisant l'organisation de courses de chevaux.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
VU la demande, reçue le 21 mai et complétée le 11 juin 2012, de la société des courses de Valence-sur-Baïse, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Flaran pour le 17 juin 2012 ;
VU l'avis favorable en date du 23 mai 2010 donné par la délégation territoriale des haras Midi-Pyrénées/Limousin, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée et le budget de l'année en cours ;
VU l'avis du préfet du Gers en date du 31 mai 2012, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité ;
VU l'approbation en date du 7 juin 2012 du calendrier des courses pour l'année 2012 par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire - DGPAAT - SFRC - S/DDRC - Bureau des courses et du pari mutuel ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

M. le président de la **société des courses de Valence-sur-Baïse** est autorisé à ouvrir, le **dimanche 17 juin 2012, l'hippodrome de Flaran** à VALENCE-SUR-BAÏSE (32310) et à y organiser les courses hippiques, en l'occurrence le pari mutuel hippodrome (PMH), conformément au calendrier des courses présenté, ci-annexé.

Article 2 -

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

Article 3 -

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société des courses de Valence-sur-Baïse et une copie au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ainsi qu'au directeur territorial des haras Midi-Pyrénées/Limousin.

Auch, le 13 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian CHASSAING

Préfecture du Gers - 3 place du Préfet Claude Erignac - BP. 10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél. : 05.62.61.44.00 - Fax 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012165-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 13 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n ° 2007-172-4 du 21 juin 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement, des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Baïse par le Conseil Général du Gers sur les communes de Cassaigne, Condom, Maignaut Tauzia et Valence- sur- Baïse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2007-172-4 du 21 juin 2007
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7
et déclaration loi sur l'eau au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement
des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Baise par le Conseil Général du Gers
sur les communes de Cassaigne, Condom, Mignaut Tautzia et Valence-sur-Baise**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le décret 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté DEVO0809347A du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-172-4 du 21 juin 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Baïse par le Conseil Général du Gers sur les communes de Cassaigne, Condom, Maignaut Tauzia et Valence-sur-Baïse,

Vu le courrier du Conseil Général du Gers reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 02 mars 2012, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2012-00080, sollicitant notamment le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Baïse,

Vu le courrier en date du 16 mars 2012 du Guichet Unique de l'eau de la Direction Départementale des territoires du Gers au Conseil Général du Gers l'informant des pièces réglementaires que doit contenir la demande de renouvellement,

Vu le rapport technique et financier des travaux ainsi que le programme restant à réaliser reçus le 16 avril 2012 au Guichet unique de l'eau,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 mai 2012,

Vu l'avis du Service Territoires et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers du 23 mai 2012,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien de la Baïse sur les communes de Cassaigne, Condom, Maignaut Tauzia et Valence-sur-Baïse présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de réaliser un retour d'expériences des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve le long de la rivière Baïse afin de suivre l'évolution par rapport aux travaux engagés lors de la DIG initiale,

Considérant que les mesures telles que la création d'un cordon rivulaire d'une largeur supérieure à 2m en haut de berge et la remise en eau d'un bras mort pour recréer des habitats favorables à la reproduction des poissons font partie intégrante des mesures autorisées au titre de la DIG initiale et peuvent être prorogées,

Considérant que les mesures additionnelles telles que l'aménagement d'abreuvoirs pour améliorer la qualité de l'eau et l'aménagement de zones tampons en sortie de réseau de fossés ou de drains ne sont pas de nature à entraîner de changements notables de la DIG initiale,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 susvisé ainsi qu'à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux menés sur la rivière Baïse ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le renouvellement d'autorisation est demandé pour une durée de cinq ans non renouvelable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : Renouvellement de la DIG

La déclaration d'intérêt général du plan de gestion d'entretien et de restauration de la rivière Baïse, sur les communes de Cassaigne, Condom, Mignaut-Tauzia et Valence-sur-Baïse, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-172-4 du 21 juin 2007 susvisé est renouvelée pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Sont également déclarées d'intérêt général les mesures additionnelles telles que l'aménagement d'abreuvoirs pour améliorer la qualité de l'eau et l'aménagement de zones tampons en sortie de réseau de fossés ou de drains.

Il est souligné que l'action de ralentissement dynamique de l'eau au niveau du bassin versant doit être considérée comme un projet indépendant qui doit faire l'objet d'un programme d'actions préalable. Cette mesure devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de DIG avec dépôt de dossier complet.

Article 2 : Nature des travaux et autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Le plan de gestion d'entretien et de restauration de la rivière Baïse, sur 22 km entre le port de Valence-sur-Baïse et la limite nord du département du Gers, contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le Conseil Général. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme de restauration et d'entretien : décrit dans l'autorisation initiale. Les travaux envisagés par le Conseil Général du Gers pour ces 5 années sont essentiellement portés sur le traitement de la ripisylve (abattage, élagage, débroussaillages et recépage sélectifs, plantation de haies...), la gestion des embâcles, la création d'un cordon rivulaire d'une largeur supérieure à 2 ml en haut de berge et la remise en eau d'un bras mort pour recréer des habitats favorables à la reproduction des poissons ;
- d'un programme d'aménagements : le programme de travaux comporte des mesures additionnelles telles que l'aménagement d'abreuvoirs pour améliorer la qualité de l'eau et l'aménagement de zones tampons en sortie de réseau de fossés ou de drains.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'actions et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont conditionnées, préalablement à leur réalisation, à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau.

Les opérations ponctuelles du programme d'aménagement doivent faire l'objet de déclarations préalables au titre des articles L214-1 à 3 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau). A ce titre, les dossiers de déclarations correspondants doivent être déposés au Guichet unique de l'eau afin que chaque aménagement soit autorisé par le biais d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en vertu du parallélisme des formes.

Les interventions sus-visées, programme d'entretien et de restauration, adaptation du programme à des contraintes particulières et opérations ponctuelles, sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Le Conseil Général du Gers informera le Service en charge de la police de l'eau du Gers du bilan technique et financier des actions réalisées au terme de la présente autorisation.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le Conseil Général du Gers, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de moins de 200 m2 de frayères	Déclaration

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Les travaux sont exécutés conformément aux arrêtés de prescriptions joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, une réflexion concernant le découpage des bassins versants des Baïses est poursuivie en relation avec les autres syndicats de rivières de ce bassin (Baïses et ses affluents), en vue de définir un opérateur unique. Cette réflexion devra permettre la mise en oeuvre d'une gestion intégrée cohérente et concertée de l'ensemble de ce bassin.

Le Conseil général du Gers participe activement à l'étude hydro-morphologique étendue au bassin versant en collaboration avec les syndicats du bassin des Baïses. Cette étude doit en particulier mettre l'accent sur le plan de l'effet de crues torrentielles et de la dynamique des crues, la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau par les MES (matières en suspension), les phénomènes d'érosion.

A partir de cette étude sera définie une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants en compatibilité avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) :

- construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général,
- définition d'une mobilité admissible,
- élaboration d'un projet de communication ciblé.

Au cours et à l'issue de l'étude hydro-morphologique, le Conseil Général du Gers doit, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, engager une réflexion sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants, dans le respect des méthodes précisées dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Cassaigne, Condom, Maignaut-Tauzia et Valence-sur-Baise.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pour une durée d'au moins six mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau").

Article 7 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Cassaigne, Condom, Maignaut-Tauzia et Valence-sur-Baise, le responsable du service Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers, du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers et tous agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012170-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION
HORAIRE, SUR LA COMMUNE D'AUCH,
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16
JUILLET 1990 MODIFIÉ RELATIF À LA
LUTTE CONTRE LE BRUIT - TRAVAUX
VOIRIE - GIRATOIRES DES JUSTES ET
D'ESPAGNE A AUCH -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ
PORTANT DÉROGATION HORAIRE, SUR LA COMMUNE D'AUCH,
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 1990 MODIFIÉ
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
TRAVAUX VOIRIE - GIRATOIRES DES JUSTES ET D'ESPAGNE A AUCH -

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code pénal, notamment l'article R623-2 relatif au tapage nocturne ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, consolidée le 1er janvier 2002, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-408 du 18 juin 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié le 21 juillet 1992, relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

VU la demande, reçue le 15 juin 2012 en Préfecture, du maire d'Auch en vue de bénéficier d'une dérogation afin que la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest effectue, de 22 heures à 5 heures le matin, du lundi 18 juin 2012 au jeudi 21 juin 2012, des travaux de voirie, aux giratoires des Justes et d'Espagne à Auch ;

VU l'avis reçu le 18 juin 2011 en Préfecture, de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Gers ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, susceptibles de générer des bruits gênants par leur intensité, sont interdits sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié susvisé prévoient que des dérogations individuelles et exceptionnelles peuvent être accordées pour l'exercice de certaines professions et l'exécution de travaux qu'il est nécessaire d'effectuer en dehors des heures et jours autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'éviter de perturber la circulation journalière ;

CONSIDÉRANT que la présence et la circulation de véhicules et piétons, plus importantes aux heures habituelles, sont susceptibles de compromettre la sécurité des automobilistes, des usagers des voies publiques et du personnel communal et entravent les conditions de travail des agents concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er: En application des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié, les travaux de voirie, effectués par la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest, sur la commune de Auch, aux giratoires des Justes et d'Espagne, sont autorisés de 22 heures à 5 heures le matin, du lundi 18 juin 2012 au jeudi 21 juin 2012 inclus.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie, pendant une durée d'un mois, par les soins du maire. Ce dernier attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une insertion, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Auch, Monsieur le directeur l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012170-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 18 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant remplacement des
représentants au sein du Conseil de l'Education
Nationale institué dans le département du Gers



PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE
portant remplacement des représentants au sein du Conseil de l'Education Nationale
institué dans le département du Gers

* * * *

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 235-1 et de R 235-1 à R 235-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant remplacement des représentants au sein du conseil départemental de l'éducation nationale et modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 ;
- VU** la désignation des personnalités qualifiées par le Président du Conseil Général du Gers communiquée le 14 février 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

Membres de droit :

Présidence :

M. le Préfet ou M. le Président du Conseil Général, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du département ;

Vice-présidence :

- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale, supplée M. le Préfet, en cas d'empêchement.

- M. Jean-Pierre PUJOL, Vice-président du Conseil Général, supplée M. le Président du Conseil Général, en cas d'empêchement.

Trente membres avec voix délibérative :

(...)

**DEUX PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE,
SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL**

Nommée par M. le Préfet :

♦ M. Marc FOUILLAND, titulaire.

M. Bernard LADEVEZE, suppléante.

Nommée par M. le Président du Conseil Général :

♦ M. Jean CASTAGNET, titulaire.

M. Gaston LOUIT, suppléant.

(...)

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 18 juin 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012171-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 19 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté donnant délégation de signature durant
la vacance du poste de directeur de la
coordination interministérielle et des moyens
de l'Etat



**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Bureau du courrier et de la coordination

A R R Ê T É

**donnant délégation de signature durant la vacance du poste de directeur de la coordination
interministérielle et des moyens de l'Etat**

LE PRÉFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 13 août 2009 portant mutation à compter du 07 septembre 2009 de **M. Philippe RAGGINI** en qualité de directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat à la Préfecture du Gers,

VU l'arrêté n° 12/0419/A de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 26 mars 2012 portant mutation de **M. Philippe RAGGINI** à la Préfecture de l'Aude à compter du 1^{er} juillet 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er –Durant la vacance du poste de directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, délégation de signature est donnée, à compter du 2 juillet jusqu'au 17 août 2012, à l'effet de signer au nom du préfet du Gers, tous documents concernant les attributions de sa direction, à l'exclusion des arrêtés, chacun en ce qui concerne ses attributions respectives :

- au titre du Service de Pilotage Interministériel et du Développement (SPID) à :

➤ **M. Christophe POUYSEGU**, attaché principal d'administration de Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, chef du SPID ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

-**Mme Christiane GRECH**, attachée du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, adjointe au chef de service, chef du bureau du courrier et de la coordination (SPID 2),

-**Mme Valérie HALLYNCK**, attachée du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, adjointe au chef de service, chef du bureau du développement territorial (SPID 1), et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par **M. Freddy VIDAL**, secrétaire administratif de classe normale (SPID 1),

-**Mme Isabelle CAHUZAC** attachée du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, adjointe au chef de service, chef du bureau du pilotage et de l'évaluation (SPID 3) et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par **M. Jean-Louis MINET**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SPID) ».

- au titre du Service des Ressources Humaines et de la Logistique (SRHL) à :

➤ **Mme Monique BIAUSSAT**, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, chef du SRHL ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

-**Mme Brigitte COUDROY**, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine (SRHL 1),

-**Mmes Hélène LASAUSSE et Maria-Dolores DARRÉ**, secrétaires administratives de classe normale, au titre du bureau des ressources humaines (SRHL 2),

Article 2- L'arrêté préfectoral du 15 mars 2012, portant délégation de signature à **M. Philippe RAGGINI**, est abrogé.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



Auch le **19 JUIN 2012**

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012171-0010

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le
Bassin des LEES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012 171-0010
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DES LEES**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 02/02/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00069, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Adour » ;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de Gardères Eslourentis du 11 décembre 2000 précisant dans son article 5 les débits minimums à respecter à Bernède en fonction du débit mesuré au point nodal d'Aire sur Adour ;

CONSIDERANT que la mise en service du barrage de Gardères Eslourentis permet pour la partie gersoise, de maintenir un débit seuil de gestion à Aire-sur-l'Adour et l'irrigation de 250 hectares,

CONSIDERANT le volume mis à disposition de l'Institution Adour depuis le barrage du Gabassot permettant d'irriguer 85 ha supplémentaires,

CONSIDERANT la rétrocession au Gers via des conventions entre les ASA de Larcis, d'Aurensan, l'AFR de Projan et la CACG d'une partie du volume d'eau du Gabas affecté aux Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT le taux de remplissage maximal au 7 mai 2012 de ces barrages ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans le bassin des Lees, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment du maintien du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 08 juin 2012, conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CACG a émis des observations sur l'article 4 relatives à la date butoir du 1er septembre pour le dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation considérée comme incompatible avec la fourniture des index ;

CONSIDERANT les impératifs techniques et calendaires qui s'imposent à la CACG dans la récupération et le traitement des index de compteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin des LEES, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1^{er} juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que les débits minimums à BERNEDE ne sont plus maintenus.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1^{er} octobre 2012.**

La demande comporte les éléments suivants :

- dates de début et de fin de la période de réalimentation des cours d'eau,
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les index de compteur relatifs à la période initiale de l'autorisation seront transmis lors du dépôt de demande d'autorisation de prélèvement d'eau de la campagne d'irrigation 2013. Pour les changements de compteurs en cours de campagne, le mandataire transmet l'index de début et l'index de fin des anciens et nouveaux compteurs.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Surface maximale irrigable » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir PROJAN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté


Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG

Pour le Prêfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

ANNEXE A L'ARRETTE PREFECTORAL N° 2012171-0010
du 19 JUIN 2012

Caractéristiques du prélèvement

Milieu Prélévé		Commune du Prélèvement	Siret	Nom Beneficiaire	Commune du bénéficiaire	Débit instantané autorisé l/s	Volume m³	X	Y	Alternati f	ID PPT	Rive	N° Contrat CACG	Quota rivière m³/ha	Num Compteur	% répartition compteur
GABAS	BERNEDE	PROJAN		RIGOU Sylvain	GARLEDE	7.04	18 000	436993,85291353.6		1/1	6870	D	2006.790.64.1.279	1800	WA072A104	100
LEES DE GARLIN	PROJAN			ASA DE SAINT MONT DE MAF		35.56	90 900	437896,78283690.6		1/1	20553	G	2007.796.64.1.544	1800	07WAL122312	100
LEES DE GARLIN	SEGOS			EARL CAZAUTI SEGOS		4.23	5 400	438643,6287157.8		1/1	6951	G	2005.796.64.1.232	1800	05WZH039424	50
LEES DE GARLIN	LANNUX			EARL CRUBATI SEGOS		22	27 000	438750,7287303.8		1/1	6860	G	2005.796.64.1.136	1800	WA01333155	100
LEES DE GARLIN	PROJAN			EARL LANTON PROJAN		13.9	10 800	437794,84283320.8		1/1	6861	G	2005.796.64.1.136	1800	WA01333350	27.3
LEES DE GARLIN	PROJAN			EARL LANTON PROJAN		12.5	28 800	437794,84283320.8		1/1	6861	G	2006.796.64.1.121	1800	WA01333350	72.7
LEES DE GARLIN	PROJAN			EARL NABONN PROJAN		12.2	6 300	438324,1284753.0		1/1	6863	G	2005.796.64.1.138	1800	wa01333386	50
LEES DE GARLIN	PROJAN			GAEC CADRIO ST AGNET		16.5	27 000	438131,46283923.4		1/3	6864	G	2005.796.64.1.139	1800	IRT1-1303070	100
LEES DE GARLIN	PROJAN			GAEC CADRIO ST AGNET		16.5	27 000	438098,57284054.6		2/3	20520	D	2005.796.64.1.139	1800		0
LEES DE GARLIN	PROJAN			GAEC CADRIO ST AGNET		16.5	27 000	438260,61284441.8		3/3	20521	G	2005.796.64.1.139	1800		0
LEES DE GARLIN	PROJAN			LACAZE Marcel	SEGOS	12	18 000	438307,83284596.3		1/1	6869	G	2005.796.64.1.142	1800	WA01331201	100
LEES DE GARLIN	PROJAN			TAUZIN Olivier	SAINT AGNET	22	10 800	438227,57285283.2		1/1	6872	D	2005.796.64.1.145	1800	WA01331195	100
LEES DE LEMBEYE	PROJAN			AF DE PROJAN PROJAN		63.38	162 000	439418,3285522.1		1/3	6934	G	2005.797.64.1.183	1800	0671977	100
LEES DE LEMBEYE	PROJAN			AF DE PROJAN PROJAN		63.38	162 000	439418,3285522.1		2/3	6934	G	2005.797.64.1.183	1800	15012695	88.23
LEES DE LEMBEYE	PROJAN			ASA AURENSAURENSAN		28.87	73 800	439468,02828549.8		1/1	6852	D	2005.797.64.1.128	1800	IRT41012560	100
LEES DE LEMBEYE	PROJAN			ASA DU LARCHIVIELLA		311.27	795 600	440070,29284271.1		1/2	20055	D	2006.797.64.1.076	1800	2056752	100
LEES DE LEMBEYE	PROJAN			ASA DU LARCHIVIELLA		311.27	795 600	440070,29284271.1		2/2	20055	D	2006.797.64.1.076	1800	WA066A008	100
LEES DE LEMBEYE	LANNUX			EARL CAZAUTI SEGOS		4.23	5 400	439110,32287064.3		1/1	6949	D	2011.797.64.1.003	1800	05WZH039424	50
LEES DE LEMBEYE	LANNUX			EARL LABOUR LANNUX		10.56	27 000	439094,85287365.9		1/2	6866	D	2012.797.64.1.003	1800	01331778	50
LEES DE LEMBEYE	LANNUX			EARL LABOUR LANNUX		10.56	27 000	439393,39288215.9		2/2	6867	D	2012.797.64.1.003	1800	01331778	50
LEES DE LEMBEYE	PROJAN			EARL NABONN PROJAN		12.5	6 300	439035,7285991.0		1/1	6862	G	2005.797.64.1.137	1800	wa01333386	50
LEES DE LEMBEYE	PROJAN			GAEC DE MIEU PROJAN		12.5	18 000	439418,3285522.1		1/1	6934	G	2005.797.64.1.233	1800	15012695	11.77
LEES DE LEMBEYE	PROJAN			TAUZIN Vincent	SEGOS	12.5	12 600	439035,7285991.0		1/1	6862	G	2005.797.64.1.146	1800	WA01331198	100
LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS			CLAVERIE Albe BERNEDE		22	3 780	438650,56292748.5		1/2	6853	G	2005.796.64.1.129	1800	WA0123367-ADOUR	100
LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS			CLAVERIE Albe BERNEDE		22	3 780	438650,56292748.5		2/2	6853	G	2005.796.64.1.129	1800	wa0123367	100
LEES REUNIS	LANNUX			EARL JEANBEL LANNUX		18	30 600	439015,56287926		1/1	6858	D	2008.799.64.1.131	1800	WA0133313	100
LEES REUNIS	LANNUX			LEBRUN Eric	LANNUX	20	45 000	439137,19288624.2		1/1	6871	D	2005.799.64.1.144	1800	WA01333995	100
LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS			MONCOQOT D LANNUX		8	3 600	438798,61292630.8		1/1	6855	D	2007.799.64.1.490	1800	07PAT64959	100
LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS			POMIES David	BARCELONNE	13.9	2 052	438490,87292867.1		1/1	20599	D	2007.799.64.1.458	1800	WA01331705	100
LEES REUNIS	LANNUX			SCEA DU CHAI SAINT AGNET		14	32 400	439035,7285991.2		1/1	23204	G	2006.799.64.1.645	1800	01331278	100
LEES REUNIS	LANNUX			TOUTON Eric	LANNUX	14	4 500	439998,63287995.9		1/2	6874	D	2011.799.64.1.006	1800	01331610	100
LEES REUNIS	LANNUX			TOUTON Eric	LANNUX	14	4 500	439667,63289514.8		2/2	23396	D	2011.799.64.1.006	1800	01331610-Lac	100



PRÉFET DU GERS

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°2012171-0010 du **19 JUIN 2012**
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau
du bassin des Lees

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables
aux prélèvements soumis à autorisation »**

Art 2 : .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L .211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatique.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés doivent être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012171-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux aux fins d'irrigation dans l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX AUX FINS D'IRRIGATION
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 04/05/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n°32-2012-00164, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans les différents bassins concernés sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 08 juin 2012, conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CACG a émis des observations sur l'article 4 relatives à la date butoir du 1er septembre pour le dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation considérée comme incompatible avec la fourniture des index ;

CONSIDERANT les impératifs techniques et calendaires qui s'imposent à la CACG dans la récupération et le traitement des index de compteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau effectués aux fins d'irrigation sur l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1^{er} juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Les permissionnaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1^{er} octobre 2012.**

La demande comporte les éléments suivants :

- dates de début et de fin de la période de réalimentation des cours d'eau,

- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les index de compteur relatifs à la période initiale de l'autorisation seront transmis lors du dépôt de demande d'autorisation de prélèvement d'eau de la campagne d'irrigation 2013. Pour les changements de compteurs en cours de campagne, le mandataire transmet l'index de début et l'index de fin des anciens et nouveaux compteurs.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Surface maximale irrigable » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées, (annexe 3 du présent arrêté), pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant en annexe 3 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012171-0012

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre "Neste et Rivières de Gascogne"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LES COURS D'EAU GERSOIS DU PERIMETRE « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25, R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 02/02/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00044, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique,

CONSIDERANT le déficit de remplissage d'une partie des réservoirs du système NESTE et des bassins autonomes au 7 mai 2012 ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le gestionnaire des retenues et les irriguants;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités sera adapté à la ressource en eau disponible par le gestionnaire par une modulation, en outre, des quotas à l'irrigation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire est tenu au respect des débits consignés, et en tout état de cause de conserver le débit de salubrité des rivières ;

CONSIDERANT que chaque irriguant doit maintenir à l'aval de chaque point de prélèvement un débit réservé ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 08 juin 2012, conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CACG a émis des observations, par courriel du 11 juin 2012, sur l'article 4 relatives à la date butoir du 1er septembre pour le dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation considérée comme incompatible avec la fourniture des index ;

CONSIDERANT les impératifs techniques et calendaires qui s'imposent à la CACG dans la récupération et le traitement des index de compteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur les cours d'eau du périmètre « Neste et rivières de Gascogne », sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1^{er} juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1er octobre 2012.**

La demande comporte les éléments suivants :

- dates de début et de fin de la période de réalimentation des cours d'eau,
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les index de compteur relatifs à la période initiale de l'autorisation seront transmis lors du dépôt de demande d'autorisation de prélèvement d'eau de la campagne d'irrigation 2013. Pour les changements de compteurs en cours de campagne, le mandataire transmet l'index de début et l'index de fin des anciens et nouveaux compteurs.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies figurant en annexe 3 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir CONDOM, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes figurant en annexe 3, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012177-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté du 28 avril 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers



PREFET DU GERS

**DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DES MOYENS DE L'ETAT
Service du Pilotage interministériel et du développement
Bureau du courrier et de la coordination**

ARRETE du 28 avril 2012
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant
les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives
d'utilisation de matériels agricoles du Gers
(IDCC 9321)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 ;
VU l'arrêté du **24 avril 2012** du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant n° 116 du 2 février 2012 dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du **22 mars 2012** paru le **12 avril 2012** ;
VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 116 du 24 février 2012 à la convention collective de travail du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale 32 de la DIRECCTE Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le **25 JUN 2012**



Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING

Horaires d'ouverture au public
8h30-12 h et 13h30 et 16h30 (du lundi au jeudi) - 8h30-12h et 13h30-16 h (le vendredi)



Arrivé le :

14 JUIN 2012

Unité Territoriale du Gers

UT32-DIRECCTE Midi-Pyrénées

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Auch, le 04/06/2012

L'Inspecteur du Travail

Unité Territoriale du GERS
Section d'Inspection du Travail
Section 2

à

Monsieur le Préfet du GERS
Bureau de l'Organisation
Administrative
3 Place du Préfet Erignac
32007 AUCH CEDEX

Affaire suivie par : Pierrick CHUBERRE
Téléphone : 05.62.58.37.32 ou 37.27
Télécopie : 05.62.58.38.91
Courriel: midipy-ut32.inspection-032a1@direccte.gouv.fr

Objet : Avenant n° 116 à la CCD du GERS – Salaires – Procédure d'extension
Réf. P.CH/IDG

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté d'extension et une copie de l'avenant n° 116 du 24 février 2012 à la Convention Collective du 12 juin 1954 pour signature après avis favorable de la sous-commission agricole des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective.

Vous trouverez également, ci-joint, une copie de l'avis de la sous-commission dont vous avez été destinataire.

L'Inspecteur du Travail,

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE - 5 JUIN 2012



Pierrick CHUBERRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)
Unité Territoriale du GERS
2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn) www.travail-solidarite.gouv.fr — www.economie.gouv.fr

AVENANT N° 116 du 24 février 2012

DOCUMENT ENREGISTRE LE : 24 Février 2012
SOUS LE N° : 2012-01

(Application ART. L. L.2231-6, L.2261-1,
L.2262-8 et D.2231-2 du Code du Travail)

à la CONVENTION COLLECTIVE DU 12 JUIN 1954

concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES
les ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
les COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS AGRICOLES

du DEPARTEMENT DU GERS
(IDCC : 9321)

ENTRE :

- ⊗ La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- ⊗ La Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- ⊗ Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,
- ⊗ Le Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux,
- ⊗ La Coordination Rurale 32,
- ⊗ Les Jeunes Agriculteurs,

d'une part,

- ⊗ L'Union Départementale de la C.F.D.T.,
- ⊗ L'Union Départementale de la C.G.T.-F.O.,
- ⊗ L'Union Départementale de la C.G.T.,
- ⊗ L'Union Départementale de la C.F.T.C.,
- ⊗ L'Union Départementale de la C.G.C.,

d'autre part,

en exécution des dispositions de l'article 7 relatif à la procédure de révision et après réunion de la Commission Mixte prévue audit article, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
AUCH. LE 22/03/2012

Le Directeur Adjoint du Travail
Michel DAUBAS



.../...

ARTICLE 1

En application de l'article 25, les salaires servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers agricoles sont fixés comme suit et introduits à l'ANNEXE I « Salaires » :

Catégorie	Taux Horaire
Niveau I – Echelon I (100)	9,22 €
Niveau I – Echelon II (115)	9,33 €
Niveau II – Echelon I (130)	9,39 €
Niveau II – Echelon II (145)	9,50 €
Niveau III – Echelon I (160)	9,62 €
Niveau III – Echelon II (175)	9,71 €
Niveau IV – Echelon I (190)	9,85 €
Niveau IV – Echelon II (200)	10,10 €

Ils sont introduits à l'ANNEXE I « Salaires ».

ARTICLE 2

En application de l'article 26, la valeur du point hiérarchique servant de base au calcul de la partie fixe du salaire des cadres est fixée à : 0,03652023

Ce qui donne les salaires suivants :

Classification	Coef.	EUROS
Groupe III – Mensuel	220	1 668,85 €
Groupe II - Mensuel	270	2 048,14 €
Groupe I - Mensuel	310	2 351,56 €

Ils sont introduits à l'ANNEXE I « Salaires ».

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet au : 1^{er} mars 2012.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation signataire.

.../...

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
AUCUN LE 22/03/2012

Le Directeur d'Intérêt du Travail
Michel DALMAS



Conformément aux dispositions des articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2 du Code du Travail, deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version support électronique, seront déposés en vue de leur enregistrement à l'Inspection du Travail du GERS – Section 2 -.

L'extension en sera demandée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à AUCH, le 24 Février 2012

Représentation patronale :

Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles

Alain LALANNE

Fédération Départementale
des GUMA



Syndicat des Entrepreneurs des
Territoires

Yves MONTIEUX



~~Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux~~

Coordination Rurale 32

Michel MARIE



~~Les Jeunes Agriculteurs~~

~~Christophe LENAERTS~~

Représentation ouvrière :

Union Départementale C.F.D.T.



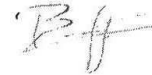
Union Départementale C.G.T.- F.O.

O. GUYARDEN



Union Départementale C.G.T.

Benoît S. B. B.



Union Départementale C.F.T.C.

Ph. S. S.



~~Union Départementale C.G.C.~~

~~Jean-Jacques DAGUZAN~~

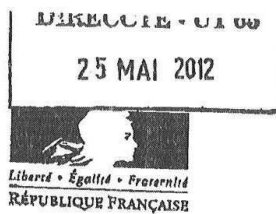
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
AUCH, LE 20/02/2012

Le Directeur Adjoint du Travail
Michel DAMAS



Courrier arrivé le
27 AVR. 2012

DIRECCTE MIDI-PYRÉNÉES



0562331830

P. 001/00

05 62 58 38 31

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service des affaires financières, sociales
et logistiques

Monsieur le Préfet
du département du GERS
Services des moyens de l'Etat

Sous-direction du travail et de la
protection sociale

Bureau de la coordination
administrative et du courrier
32007 - AUCH CEDEX

Bureau de la réglementation du travail
et du dialogue social

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Michel VALOIS

Tél : 01 49 55 44 48
Fax : 01 49 55 80 25
Mél : michel.valois@agriculture.gouv.fr

Paris, le

n°

24 AVR. 2012

OBJET : Extension par arrêté préfectoral de l'avenant de salaire n° 116 du 24 février 2012 à la convention collective départementale de travail du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du GERS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective a émis un avis favorable à l'extension de l'accord cité en objet.

Dans ces conditions, vous pouvez prononcer l'extension du texte susvisé en vue de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ professionnel et territorial de la convention.

Un arrêté dont le modèle figure en annexe à la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1525 (DGT/N° 2009-23) du 21 octobre 2009 peut donc être pris à l'expiration du délai de quinze jours suivant la publication de l'avis d'extension au recueil des actes administratifs de la Préfecture, si aucune observation ne vous a été adressée à la suite de cette publication. Dans le cas contraire, vous voudrez bien me communiquer ces observations aussi rapidement que possible.

Je vous rappelle que l'arrêté d'extension doit comporter une réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance, chaque fois qu'une valeur au moins des salaires conventionnels fixés par l'avenant est inférieure à la valeur de ce salaire minimum en vigueur à la date de l'arrêté.

Le Chef du Bureau de la Réglementation
du Travail et du Dialogue Social

Michel VALOIS

COPIE POUR INFORMATION



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012178-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT D'UN GARDIEN ET
DES INSTALLATIONS DE FOURRIERE
DE VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR



Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules terrestres à moteur

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-1 à R 325-52 ;
 - VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
 - VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
 - VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mai 2012 par MM. Christophe et Frédéric DUCAMIN, co-gérants de la SARL Carrosserie DUCAMIN ;
 - VU** l'avis émis le 19 juin 2012 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrière automobiles ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gardien de fourrière ci-dessous désigné ainsi que les installations correspondantes sont agréés pour assurer la fonction de fourrière pour les véhicules terrestres à moteur :

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

1

- Monsieur Gérard DUCAMIN, gérant de la SARL CARROSSERIE DUCAMIN
« Au Mourroussin » - Route de Roquelaure 32000 AUCH

Article 2 : Le gardien devra assurer l'enlèvement, le gardiennage et la restitution en l'état des véhicules mis en fourrière. Il devra également tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la Route.

Article 3 : Les installations de fourrière doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention. Il est personnel et incessible.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée pour notification à M. Gérard DUCAMIN et à M. le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le 26 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAIGNE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012178-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de
Mauvezin



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de MAUVEZIN

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1932 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de MAUVEZIN ;

VU la délibération du 17 octobre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de MAUVEZIN a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de MAUVEZIN est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

.../...

- 2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.
 2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

- 2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité
 2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification de Mauvezin et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 26 juin 2012
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012178-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification
d'Auch Sud

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH SUD

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1933 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH SUD ;

VU la délibération du 9 septembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH SUD a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH SUD est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

.../...

- 2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.
 2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

- 2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité
 2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH SUD et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 26 juin 2012
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012178-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification
d'AUCH NORD



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH NORD

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1932 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH NORD ;

VU la délibération du 22 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH NORD a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH NORD est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

.../...

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH NORD et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 26 juin 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012178-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de
VIC- FEZENSAC



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'électrification de VIC-FEZENSAC**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1934 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de VIC-FEZENSAC ;

VU la délibération du 23 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de VIC-FEZENSAC a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de VIC-FEZENSAC est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification de VIC-FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 26 juin 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012178-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de la
Save



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'électrification de la vallée de la SAVE**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1934 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la SAVE ;

VU la délibération du 18 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la SAVE a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la SAVE est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la SAVE et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 26 juin 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012178-0010

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de la
vallée de la Gimone et de l'Arrats

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la GIMONE et de l'ARRATS

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1934 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la GIMONE et de l'ARRATS ;

VU la délibération du 6 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la GIMONE et de l'ARRATS a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la GIMONE et de l'ARRATS est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,

- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,

- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,

- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.

- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

.../...

- 2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.
 2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

- 2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité
 2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la GIMONE et de l'ARRATS et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 26 juin 2012
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012178-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de
Gimont

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de GIMONT

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1937 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de GIMONT ;

VU la délibération du 6 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de GIMONT a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de GIMONT est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

.../...

- 2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.
 2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

- 2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité
 2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic
 2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification de GIMONT et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de

l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012178-0012

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n ° 2007-284-2 du 11 octobre 2007 portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L211-7, et déclaration loi sur l'eau, au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement, des travaux d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat Mixte des trois Vallées sur les communes de Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouyloubrin, Seissan, Omezan, Sansan, Orbessan, Boucaignères et Lasseube-Propre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETÉ

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2007-284-2 du 11 octobre 2007
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7
et déclaration loi sur l'eau au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement
des travaux d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat Mixte des trois Vallées
sur les communes de Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouyloubrin, Seissan,
Ornezan, Sansan, Orbessan, Boucagnères et Lasseube Propre,**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le décret 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté DEVO0809347A du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-284-2 du 11 octobre 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement des travaux d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat Mixte des trois Vallées sur les communes de Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouyloubrin, Seissan, Ormezan, Sansan, Orbessan, Boucagnères et Lasseube Propre,

Vu la demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la rivière Gers du Syndicat Mixte des trois Vallées reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 06 avril 2012, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2012-00129, et complétée le 18 avril 2012,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 07 mai 2012,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA) en date du 10 mai 2012,

Vu l'avis du Service Territoires et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 23 mai 2012,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 24 mai 2012,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien de la rivière Gers sur les communes de Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouyloubrin, Seissan, Ormezan, Sansan, Orbessan, Boucagnères et Lasseube Propre, présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant l'incertitude pesant sur les délais d'élaboration du prochain programme pluriannuel d'entretien de la rivière Gers visé par le SDAGE, les interrogations formulées sur les nouvelles modalités de gouvernance qui devront être établies pour mener le programme d'actions à l'échelle du bassin-versant, et la nécessité de maintenir et pérenniser l'activité du syndicat de rivière dans l'attente de l'adoption du nouveau programme pluriannuel d'entretien du cours d'eau,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé ainsi qu'à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux menés sur la rivière Gers ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le renouvellement d'autorisation est demandé pour une durée de cinq ans non renouvelable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : Renouveaulement de la DIG

La déclaration d'intérêt général du plan de gestion d'entretien de la rivière Gers, sur les communes de Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouyloubrin, Seissan, Ormezan, Sansan, Orbessan, Boucagnères et Lasseube Propre, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-284-2 du 11 octobre 2007 susvisé est renouvelée pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Article 2 : Nature des travaux et autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Le plan de gestion d'entretien de la rivière Gers, sur 72 676 mètres linéaires de berges, contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le Syndicat Mixte des Trois Vallées. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien : décrit dans l'autorisation initiale. Les travaux envisagés par le Syndicat Mixte des Trois Vallées pour ces 5 années sont essentiellement portés sur l'évacuation des embâcles, la gestion de la végétation, le débroussaillage des berges, la gestion de la ripisylve et l'élimination des rémanents végétaux ainsi que la sélection des essences.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'actions et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont conditionnées, préalablement à leur réalisation, à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sus-visées, programme d'entretien, adaptation du programme à des contraintes particulières, sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Le Syndicat Mixte des Trois Vallées informera le Service en charge de la police de l'eau du Gers du bilan technique et financier des actions réalisées au terme de la présente autorisation.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte des Trois Vallées, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de moins de 200 m2 de frayères	Déclaration

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Les travaux sont exécutés conformément aux arrêtés de prescriptions joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions initiales :

Les travaux sont exécutés de façon à :

- ne pas altérer la qualité des eaux, préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière, à la conservation des espèces piscicoles,
- à appliquer strictement les mesures de conservation des espèces végétales et animales protégées.

Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces constituant l'avifaune de ce biome entre le 21 mars et le 1er juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier pour les enlèvements d'embâcles, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment celui des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celle des poissons dits « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Article 4 :

Pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, une réflexion concernant le découpage des bassins versants du Gers est poursuivie en relation avec les autres syndicats de rivières de ce bassin (Gers et affluents), en vue de définir un opérateur unique. Cette réflexion devra permettre la mise en oeuvre d'une gestion intégrée cohérente et concertée de l'ensemble de ce bassin.

Le syndicat participe activement à l'étude hydro-morphologique étendue au bassin versant en collaboration avec le Syndicat Mixte d'Entretien et d'Aménagement du Sousson, Cédon et des Baises, la Communauté d'Agglomération du Grand Auch et le Syndicat Intercommunal de la Lomagne Gersoise (SIDEL). Cette étude doit en particulier mettre l'accent sur le plan de l'effet de crues torrentielles et de la dynamique des crues, la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau par les MES (matières en suspension), les phénomènes d'érosion.

A partir de cette étude sera définie une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants en compatibilité avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) :

- construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général,
- élaboration d'un projet de communication ciblé.

Au cours et à l'issue de l'étude hydro-morphologique, le syndicat doit, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, engager une réflexion sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants, dans le respect des méthodes précisées dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouyloubrin, Seissan, Ormezan, Sansan, Orbessan, Boucagnères et Lasseube Propre.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pour une durée d'au moins six mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau"), également accessible via le site internet des Services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr).

Article 8 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouyloubrin, Seissan, Ormezan, Sansan, Orbessan, Boucagnères et Lasseube Propre, le responsable du service Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers, du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers et tous agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012180-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN GARDIEN ET DES
INSTALLATIONS DE FOURRIERE DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE

modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules terrestres à moteur

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mai 2012 par MM. Christophe et Frédéric DUCAMIN, co-gérants de la SARL Carrosserie DUCAMIN ;
- VU** l'avis émis le 19 juin 2012 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrière automobiles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules terrestres à moteur ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules terrestres à moteur est modifié comme suit :

MM. Christophe et Frédéric DUCAMIN, co-gérants de la Carrosserie DUCAMIN Sarl, sont agréés en qualité de gardiens et installations de fourrière, située « Au Mourroussin » - route de Roquelaure – 32000 AUCH.

Article 2 : Le gardien devra assurer l'enlèvement, le gardiennage et la restitution en l'état des véhicules mis en fourrière. Il devra également tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la Route.

Article 3 : Les installations de fourrière doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention. Il est personnel et incessible.


En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée pour notification à la Carrosserie DUCAMIN Sarl et à M. le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le 28 JUN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012180-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le
bassin de l'Auloue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 23/04/2012 complété le 04/05/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00162, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les éléments du rapport de l'enquête publique des retenues de la Castagnère sur le territoire de la commune de Barran et du Baïset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque faisant référence aux volumes utilisables, aux débits souscriptibles à partir des dits plans d'eau et aux surfaces irrigables ;

CONSIDERANT le remplissage complet de la retenue de la Castagnère au 14 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le déficit de remplissage de 20% environ de la retenue du Baïset entraîne une baisse équivalente du volume disponible pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des débits sollicités n'est pas conforme aux éléments sur lesquels ont été instruit les dossiers d'autorisation des retenues du bassin de l'Auloue , à savoir un débit total souscriptible de 427 l/s ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques des équipements des irrigants ;

CONSIDERANT que l'augmentation des débits attribués à chaque irrigant n'est pas incompatible avec les autorisations des barrages de la Castagnère et du Baïset du fait du foisonnement des prélèvements et de l'assolement des cultures ;

CONSIDÉRANT qu'en tout temps, pendant la période concernée par le présent arrêté, les prélèvements resteront à un débit maximum instantané de 427 litres/seconde, compatible avec la ressource disponible dans le bassin concerné;

CONSIDERANT que la somme des volumes attribués aux irrigants de l'ASA de l'Auloue représente 67 % du volume total stocké dans les barrages, garantissant ainsi un volume pour la salubrité sans remise en cause du débit naturel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel le 08 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation dans la vallée de l'AULOUE, sollicités par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue en qualité de mandataire.

Les mandants autorisés et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Les bénéficiaires de l'autorisation dans le cas d'un point de pompage commun

L'utilisation commune d'un point de pompage entre plusieurs préleveurs est autorisée dans les 2 cas suivants :

- chacun d'entre eux possède un compteur propre : ils sont reconnus individuellement comme bénéficiaires de l'autorisation,
- ils utilisent un compteur commun, le bénéficiaire de l'autorisation est :
 - la structure collective reconnue légalement,
 - ou l'un des préleveurs, si le groupement n'a pas d'existence juridique légale. L'autorisation accordée à ce dernier porte sur le cumul des débits et des volumes souscrits par les autres irrigants. Charge au bénéficiaire de l'autorisation de faire respecter la répartition des débits et des volumes entre les différents préleveurs. La tenue d'un registre indiquant les noms des autres préleveurs, le débit et le volume souscrits de chacun d'eux est obligatoire.

Article 3 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1^{er} juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Les volumes prélevables sont déterminés sur la base d'un quota de 1854 m³/l/s. Celui-ci résulte du rapport entre le volume total utilisable recalculé de 992 243m³ et du total des débits sollicités (535 l/s). Le volume est de 1 081 450 m³ pour un remplissage complet des retenues.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1^{er} septembre 2012.**

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation des préleveurs,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les ancien et nouveau compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau,
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irriguant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 7 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Débit maximal autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E.. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie, à savoir JEGUN, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 6 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012180-0022

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le
bassin du Cabournieu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 02/02/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA du Cabournieu, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00043, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment du maintien du débit réservé à l'aval de chacun des points de prélèvement ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel le 08 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin du Cabournieu, sollicités par l'ASA du Cabournieu en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1^{er} juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de l'ASA du Cabournieu dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1^{er} septembre 2012**.

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irriguant,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les ancien et nouveau compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau,
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Surface maximale irrigable » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONLEZUN, MONPARDIAC et TRONCENS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir MONLEZUN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de MONLEZUN, MONTPARDIAC, TRONCENS, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012181-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 29 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant interdiction de variations de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau et de manoeuvre des vannes de prises d'eau

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant interdiction de variations de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau
et de manœuvre des vannes des prises d'eau

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

Considérant que les débits naturels des rivières sont faibles sur l'ensemble des rivières gersoises et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur du débit naturel et non pas sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que les débits des cours d'eau sont assurés par la réalimentation des retenues en amont et que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les propriétaires de seuils et barrages, régulièrement autorisés, établis en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil.

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activités ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 2 juillet 2012 à 14 heures jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 14 heures.

Article 3: Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 4 : En application du Livre II, Titre I, chapitre VI du code de l'environnement il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau (R.216-9)
- ouvrages non autorisés (L.216-8),
- non respect du débit minimal (L216-7)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service police de l'eau – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 32007 AUCH Cedex. .

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012181-0005

**signé par CHASSAING Christian et MOREL Claude
le 29 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE interdépartemental portant
modification des statuts de la communauté de
communes d'Aire- sur- Adour



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAECL N°865 PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'AIRE SUR L'ADOUR**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants et L 5211-41-3 relatif à la fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour;

Vu la délibération du 22 mars 2012, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour approuve les modifications statutaires notamment en matière scolaire, en matière de gestion de la restauration scolaire et sociale, de rénovation du centre d'accueil médico-social et administratif Saint Louis à Aire sur l'Adour ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrêtent

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté interdépartemental DAECL n°1409 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma de secteur.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays - suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat, la Région et le Département. Adhésion à la structure qui représente le Pays.
- Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales commerciales prévues dans le bloc de compétences des actions de développement économique.

2 – Actions de développement économique :

- Acquisition, création, aménagement, entretien, gestion, rétrocession à des tiers des zones d'activités économiques existantes et futures, qu'elles soient communautaires ou intercommunaires.
- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m².
- Etude et mise en œuvre de toute opération collective d'appui au commerce et à l'artisanat à échelle communautaire.
- Création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :
 - . Formation, prestation de conseil, accueil, information
 - . Promotion et commercialisation
- Mise en place de dispositifs de communication et de signalétique touristique à l'échelle communautaire.
- Réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.
- Réalisation de toute étude et animation dans le cadre de la procédure d'accompagnement à la réalisation de l'autoroute A65 : politique du 1 % paysage et développement.
- Entretien des parcs et jardins à vocation touristique définie par des délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- a) Sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire les voies déjà revêtues, classées dans la voirie communale des différentes communes et figurant sur la liste annexée.
- b) Sont de compétence communautaire les travaux suivants :
 - renforcement de la chaussée, revêtement,
 - entretien (point à temps) de la chaussée, des ouvrages de franchissement et de soutènement,
 - écoulement des eaux pluviales, fossés et réseaux séparatifs souterrains, exclusivement sur l'emprise de la voirie communautaire,
 - élagage et abattage des arbres en bordure des voies,
 - les travaux inhérents à la police de circulation (signalisation routière, balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés).

La création et l'entretien des trottoirs restent de la compétence communale dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et l'exploitation de la voirie.

2 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : sans changement

3 – Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui a les compétences suivantes :

- aides à domicile pour les personnes âgées,
 - gestion du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- L'instruction de ces dossiers relève toutefois des communes et des CCAS.
- gestion d'un service de soins à domicile,
 - gestion du portage de repas à domicile,
 - gestion et exploitation :
 - de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Aire sur l'Adour et d'une unité d'accueil Alzheimer,
 - de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes,
 - étude des nouveaux besoins d'hébergement des personnes âgées,
 - gestion des différents services d'accueil de la petite enfance (halte garderies, relais d'assistantes maternelles),
 - gestion d'un point local pour l'emploi et le handicap,
 - transport à la demande des personnes en difficulté,
 - service petits dépannages.

La communauté de communes assure les investissements immobiliers (achats de terrains, travaux de rénovation, construction) suivants, inhérents à l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

- restructuration de l'EHPAD d'Aire sur l'Adour et création d'une unité Alzheimer,
- construction de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes,
- construction d'une salle d'animation pour personnes âgées à Aire sur l'Adour,
- aménagement et entretien de points d'accueil petite enfance,
- rénovation du centre d'accueil médico-social et administratif Saint Louis à Aire sur l'Adour.

5) Compétence scolaire

Construction, réhabilitation, entretien des bâtiments scolaires (écoles, accueil périscolaire, restauration scolaire). Les bâtiments scolaires appartenant à des communes membres sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Gestion de l'ensemble des écoles maternelles, primaires et élémentaires du territoire communautaire et des personnels s'y rattachant.

Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires.

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Mise en place d'un réseau de lecture publique à compter du 1^{er} août 2012

Création d'une médiathèque tête de réseau et l'aménagement d'annexes sur le territoire communautaire. Les bâtiments servant d'annexes et appartenant à des communes membres sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Gestion des services inhérents au fonctionnement et animation du réseau de lecture publique.

Gestion d'un atelier multiservices informatique intégré au dispositif de lecture publique.

2 – Services de restauration :

A compter du 1^{er} août 2012, gestion de la restauration scolaire et de la restauration sociale (EHPAD, portage de repas à domicile, fourniture des centres de loisirs et de vacances).

3 – Soutien aux associations gestionnaires de centre de loisirs et de centre de vacances à destination de l'enfance et de l'adolescence.

4 – Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales

5 – Gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental susvisé est modifié comme suit :

« Objet :

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Léez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes suivantes :

- Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Comeillan, Lannux, Gée-Rivière, Projan, Ségos et Vergoignan dans le département du Gers
- Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan dans le département des Landes ;

Cette communauté de communes prend la dénomination de :

« Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour ».

Article 3 : L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental susvisé est modifié comme suit :

« Le bureau est composé :

- du Président
- de six vice-présidents

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau. »

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les directeurs départementaux des finances publiques des Landes et du Gers, les maires des communes membres de la communauté de communes, les présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2012
Le Préfet,

Auch, le 29 juin 2012
Le Préfet,

Signé : Claude MOREL.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012171-0008

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 19 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste "prix des fêtes de Le Houga" le
samedi 30 juin 2012 sur la commune de Le
Houga

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« Prix des Fêtes de Le Houga »
Le samedi 30 juin 2012 sur la commune de Le Houga

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 11 mai 2012 par M. Jean Claude PLANTE, président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 30 juin 2012 sur la commune de Le Houga ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Le Houga ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne est autorisé à organiser le samedi 30 juin 2012 sur la commune de Le Houga, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les secours sur place seront assurés par l'antenne de la protection civile de Le Houga. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste. Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par le maire de la commune.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Le Houga, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 19 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012171-0009

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 19 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste "souvenir Jean Bernussou" le mardi 10
juillet 2012 à Eauze

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« souvenir Jean Bernussou »
Le mardi 10 juillet 2012 sur la commune d'Eauze

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 16 mai 2012 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste « Souvenir Jean Bernussou », le mardi 10 juillet 2012 à Eauze ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le maire d'Eauze ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Gilbert DUFRECHE Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le mardi 10 juillet 2012 sur la commune d'Eauze, une course cycliste le « Souvenir Jean Bernussou », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 18 heures – Arrivée vers 22 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par la section secouriste de l'ADPC d'Eauze et les ambulances DASTE.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La course empruntera l'avenue d'Auzan, la rue des Vignerons, l'avenue de Parlebosc, le chemin de Castillon et la RD 43. La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course. Un arrêté de déviation sera pris conjointement par le président du Conseil Général et le maire d'Eauze. Les organisateurs prendront contact avec le SLA de Valence sur Baïse pour la mise en place de la signalisation de déviation.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire d'Eauze, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 19 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012181-0003

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 29 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant modification des statuts du
syndicat d'électrification de Lectoure



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous-Préfecture de CONDOM

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de LECTOURE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1932 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de LECTOURE ;

VU la délibération du 30 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de LECTOURE a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de CONDOM par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de LECTOURE est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

.../...

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification de LECTOURE et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

CONDOM, le 29 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
sous-préfet de Condom
par intérim,

Jean-Paul LACOUTURE

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012181-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 29 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification du
Bas Armagnac



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous-Préfecture de CONDOM

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification du BAS ARMAGNAC

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1929 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification du BAS ARMAGNAC;

VU la délibération du 6 octobre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du BAS ARMAGNAC a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de CONDOM par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification du BAS ARMAGNAC est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

.../...

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification du BAS ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

CONDOM, le 29 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,
sous-préfet de Condom
par intérim,

Jean-Paul LACOUTURE

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012157-0002

**signé par CORON Pierre
le 05 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant classement "3 étoiles" du meublé de tourisme sis 16 avenue de Couzier à Masseube, appartenant à M. et Mme Christian et Evelyne SABATHIER

Sous-Préfecture de Mirande

A R R Ê T É
portant classement d'un meublé de tourisme

*Le Préfet du Gers ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code du tourisme et notamment ses articles L324-1, D324-1 à 8 et R324-7 et R324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

VU le décret n° 2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de Mirande ;

VU la demande présentée le 16 mai 2012 par M. et Mme Christian et Evelyne SABATHIER, propriétaires du meublé situé 16 avenue de Couzier 32140 Masseube, en vue du classement « 3 Etoiles des meublés de tourisme » pour une capacité de cinq personnes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 23 mai 2012, de l'organisme évaluateur « Comité départemental du Tourisme et des Loisirs du Gers en Gascogne » après l'inspection réalisée le 10 mai 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Mirande.

A R R Ê T E

Article 1er. -

Est classé, dans la catégorie 3 Etoiles, le meublé de tourisme sis 16 avenue de Couzier 32140 Masseube appartenant à M. et Mme Christian et Evelyne SABATHIER, domiciliés 16 Avenue de Couzier 32140 Masseube.

Article 2. -

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. -

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer à tout candidat locataire qui en fait la demande un état descriptif conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Article 4. -

Le propriétaire concerné est tenu d'afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé le présent arrêté de classement.

Article 5. -

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations, la radiation de la liste des meublés classés meublés de tourisme peut être prononcée, par arrêté préfectoral, après que l'exploitant en ait été informé afin de pouvoir remettre ses observations (articles R324-7 et 8 du code du tourisme).

Article 6. -

Le sous-préfet de Mirande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de Masseube, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, au directeur départemental des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au commandant de la compagnie de gendarmerie de Mirande. Une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, Atout-France.

Mirande, le 5 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mirande,

Signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012164-0007

**signé par CORON Pierre
le 12 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation d'une course
pédestre dénommée "Course des Collines" le
17 juin 2012 à Ladevèze- Ville.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée ''Course des Collines'' le 17 juin 2012 à Ladevèze Ville

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU** la circulaire Intérieur du 4 octobre 1993 relative à la participation des secouristes aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON sous-préfet de Mirande ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2012 ;
- VU** la demande de Mme. Dany LASCOMBES Présidente de l'association ''Course des collines'' et de M. Dominique GUILLOUET, éducateur sportif à la Maison d'accueil spécialisée ''d'Espagnet'' ADAPEI du GERS 32230 LADEVÈZE-VILLE, responsable de la manifestation, en date du 2 mai 2012, en vue d'être autorisés à organiser une course pédestre intitulée «Course des Collines» le 17 juin 2012 au départ de Ladevèze-Ville ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite le 3 mai 2012 auprès de la société "MAIF" établissement d'AUCH ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président de la commission départementale des courses hors stade, de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance du Gers, de M. le Maire de Ladevèze Ville, de M. le Maire de Ladevèze Rivière et de M. le Maire d'Armentieux ;

A R R Ê T E

Article 1er. - Mme Dany LASCOMBES et M. Dominique GUILLOUET sont autorisés à organiser, le 17 juin 2012 de 7 heures 30 à 15 heures à Ladevèze-Ville, la Course des Collines comportant une épreuve pédestre de course à pied et marche sur le parcours indiqué aux plans joints à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et les mineurs une autorisation de leur représentant légal.

Le départ est fixé sur le parking du point multi-services du C D.14 à Ladevèze -Ville à 9h 30 : marche et course à pied 3,7 kms, 8,5 kms et 17 kms

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente "COURSE PEDESTRE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Une signalisation temporaire sur la RD 14 et la RD 562 avertissant les usagers utilisateurs de ces voies sera mise en place pendant toute la durée des courses.

Des signaleurs de course agréés (liste annexée au présent arrêté) en nombre suffisant et munis de la signalisation réglementaire devront être présents le long du parcours, notamment sur les tronçons de la RD 14 et de la RD 562 empruntés par les concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice. Le service d'ordre sera assuré par une vingtaine de bénévoles. De plus, il est prévu un accompagnement par 2 véhicules équipés de CB assistés de motos.

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

Article 4. - L'assistance médicale sera assurée par un médecin et les secouristes de la Protection Civile.

Le matériel de l'infirmier de la Maison d'accueil spécialisée "d'Espagnet" pourra être utilisé, ainsi que le personnel soignant, en cas de nécessité absolue.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 5. - M. Dominique GUILLOUET devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8. - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MIRANDE, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance du Gers, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, Mrs les Maires d'Armentieux, Ladevèze-Ville et Ladevèze-Rivière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président de la commission départementale des courses hors stade du Gers et à l'organisateur.

Fait à MIRANDE, le 12 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012172-0001

**signé par CORON Pierre
le 20 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification
AIGNAN- PLAISANCE

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

**ARRETE portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Electrification d'AIGNAN-PLAISANCE**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1929 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification d'Aignan-Plaisance ;

VU la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification d'Aignan-Plaisance a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification d'AIGNAN-PLAISANCE est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l’organisation du service public comprenant, conformément à l’article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l’entretien ainsi que l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d’électrification d’Aignan-Plaisance et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 20 juin 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Pierre CORON.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012172-0002

**signé par CORON Pierre
le 20 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de MARCIAC

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

**ARRETE portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Electrification de MARCIAC**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Marciac ;

VU la délibération du 24 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Marciac a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de MARCIAC est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,

- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,

- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,

- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.

- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l’organisation du service public comprenant, conformément à l’article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l’entretien ainsi que l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d’électrification de Marciac et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 20 juin 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Pierre CORON.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012172-0003

**signé par CORON Pierre
le 20 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de
MASSEUBE

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

**ARRETE portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Electrification de MASSEUBE**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Masseube ;

VU la délibération du 4 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Masseube a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de MASSEUBE est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l’organisation du service public comprenant, conformément à l’article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l’entretien ainsi que l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d’électrification de Masseube et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 20 juin 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Pierre CORON.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012172-0004

**signé par CORON Pierre
le 20 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de
MIRANDE

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRETE portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de MIRANDE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1933 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Mirande ;

VU la délibération du 8 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Mirande a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de MIRANDE est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,

- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,

- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,

- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.

- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

· Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,

- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,

- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,

- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,

- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l’organisation du service public comprenant, conformément à l’article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l’entretien ainsi que l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d’électrification de Mirande et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 20 juin 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Pierre CORON.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012172-0005

**signé par CORON Pierre
le 20 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de
RISCLE

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRETE portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de RISCLE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1934 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Riscle ;

VU la délibération du 28 septembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Riscle a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de RISCLE est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,

- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,

- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,

- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.

- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l’organisation du service public comprenant, conformément à l’article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l’entretien ainsi que l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d’électrification de Riscle et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 20 juin 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012167-0009

CETE Sud- Ouest

Arrêté n °2012-09 du 15 juin 2012 portant
subdélégation de signature



Direction du CETE du Sud-Ouest

**ARRETE N°2012 - 09 du 15 Juin 2012
portant subdélégation de signature**

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 15 Juin 2012

Le Directeur du CETE SO,


Richard PASQUET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012158-0002

**signé par VIN Georges
le 06 Juin 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n °3/2012 du 6 juin 2012 portant
délégation de signature à la direction
interrégionale des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°3/2012 du 6 juin 2012 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

1



interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du M J



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczkyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Madame Karine NOUHAUD secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Ingrid COLLINA, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Rose-Marie PENAUD, secrétaire administratif de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence et celle de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°1-2012 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 6 juin 2012

Signé: Georges VIN